

RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00194
Numéro SIREN : 838 587 707
Nom ou dénomination : 73DA

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2022 sous le numéro de dépôt 2389

Pour copie certifiée
Conforme à l'original
Le 11/03/2022

73DA

Société par actions simplifiée

Au capital de 10.000,00 Euros

Siège social : L'HUISSERIE (53970), 32, La Megnannerie

RCS LAVAL 838.587.707

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE en

date du

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX

Le HUIT MARS

A 19 heures.

Au siège à L'HUISSERIE, 32, La Megnannerie.

Monsieur David RICHARD et Mademoiselle Anne MOURIEC, associés, se sont réunis sur la convocation de Monsieur David RICHARD, président.

Sont présents.

- Monsieur David RICHARD, titulaire de 95 actions,
 - et Mademoiselle Anne MOURIEC, titulaire de 5 actions,
- Soit la totalité des actions de la société.

L'Assemblée générale régulièrement convoquée par Monsieur David RICHARD, président, réunissant Monsieur David RICHARD et Mademoiselle Anne MOURIEC, seuls associés, peut valablement délibérer.

Objet de la présente décision collective des Associés.

- Agrément de la cession des actions de Mademoiselle Anne MOURIEC

Mademoiselle Anne MOURIEC informe les associés de la société SAS 73DA de la cession de ses actions dans ladite société 73DA savoir :

Les 5 actions, numérotées de 96 à 100 inclus lui appartenant dans la société dont la comparution suit :

La société dénommée « 73DA », ayant son siège social à L'HUISSERIE (53970), 32, La Megnannerie, Société par Actions Simplifiée, au capital social de 10.000,00 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LAVAL (53000), sous le numéro 838 587 707, depuis le 5 avril 2018.

A

Mademoiselle Estelle, Mathilde, Julie LEVALET, employée polyvalente de restauration, célibataire majeure, demeurant à LAVAL (53000), 65 rue du Gué d'Orger.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à LAVAL (53000), le 16 janvier 1993.

De nationalité Française.

de ses 5 actions numérotées de 96 à 100 inclus.

Ladite cession étant consentie moyennant le prix principal de **MILLE EUROS (1.000,00 €)**, soit une valeur, pour chacune des actions cédées de **DEUX CENTS EUROS (200,00 €)**.

L'acte de cession d'action sera reçu par Me Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN.

- Démission de Mademoiselle Anne MOURIEC

Mademoiselle Anne MOURIEC présente sa démission de ses fonctions de premier directeur de la société, laquelle prendra effet au jour de l'acte de cession de ses actions qui sera reçu par Me Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN.

I/- AGREMENT DE LA CESSION

Monsieur David RICHARD, président, fait part aux associés de la demande d'agrément faite par Mademoiselle Anne MOURIEC de la cession de ses actions de la société au profit de la personne sus-indiquée et aux conditions sus-indiquées,

Les associés décident à l'unanimité de donner leur agrément à la cession d'action sus-mentionnée aux conditions sus-indiquées.

Ils précisent avoir dispensé le cédant de notifier par recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société la demande d'agrément préalable à ladite cession et de l'envoi de toute notification de droit de préemption et de projet de cession.

II/- DEMISSION DU PREMIER DIRECTEUR

Monsieur David RICHARD, président, fait part aux associés de la démission de Mademoiselle Anne MOURIEC de ses fonctions de premier directeur de la société qui doit intervenir le jour de la cession de ses actions de la société dont l'acte sera reçu par Me Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN et demande la nomination de Mademoiselle Estelle LEVALET comme nouveau premier directeur.

Les associés acceptent à l'unanimité la démission de Mademoiselle Anne MOURIEC, à ses fonctions de premier directeur et la nomination de Mademoiselle Estelle LEVALET comme nouveau premier directeur.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Monsieur David RICHARD et Mademoiselle Anne MOURIEC, associés présents.

11/03/2022

CESSION ACTIONS SAS 73DA

**Par Mme MOURIEC
Au profit de Melle LEVALET**

Virginie MARSOLLIER – BIELA



14 rue de la Perception

B.P. 44

53230 COSSÉ-LE-VIVIEN

Téléphone : 02.43.98.81.30 - Fax : 02.43.98.98.77

Courriel : virginie.marsollier@notaires.fr

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX
LE ONZE MARS

Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, Notaire soussignée, membre de la Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée dénommée "SELARL Virginie MARSOLLIER-BIELA, Notaire Associée" titulaire d'un Office Notarial à COSSE-LE-VIVIEN (53230), 14, Rue de la Perception.

A reçu le présent acte authentique sur support électronique contenant
CESSION D' ACTIONS DE LA SAS 73DA, à la requête de :

CEDANT

Mademoiselle Anne, Marcelle **MOURIEC**, enseignante, célibataire majeure, demeurant à L'HUISSERIE (53970), 30 La Megnannerie.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à AURAY (56400), le 10 février 1972.

De nationalité Française.

Ci-après dénommé "LE CEDANT".
D'UNE PART

Et

CESSIONNAIRE

Mademoiselle Estelle, Mathilde, Julie **LEVALET**, employée polyvalente de restauration, célibataire majeure, demeurant à LAVAL (53000), 65 rue du Gué d'Orger.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à LAVAL (53000), le 16 janvier 1993.

De nationalité Française.

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE".
D'AUTRE PART



Il est ici précisé que dans le cas de pluralité de CEDANTS ou de CESSIONNAIRES, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes.

INTERVENANT

Monsieur David, Joseph, Marcel **RICHARD**, Commercial, célibataire majeur, demeurant à L'HUISSERIE (53970), 30 La Megnannerie.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à CHATEAU-GONTIER (53200), le 14 février 1973.

De nationalité Française.

PRESENCE ET REPRESENTATION

1°) Le CEDANT est ici non présent mais représentée par Monsieur Sébastien DUVERGER, clerc de notaire, domicilié pour ses fonctions à COSSE LE VIVIEN (53230), ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous seing privé en date à L'HUISSERIE du 10 mars 2022, dont un exemplaire est ci-annexé avec la carte d'identité de Mademoiselle MOURIEC.

2°) Le CESSIONNAIRE est ici présent.

Une copie de la carte d'identité de Mademoiselle Estelle LEVALET est ci-annexée.

3°) Monsieur David RICHARD, en qualité de premier président de la société est ici présent,

LESQUELS, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet du présent acte, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I. CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN, le 21 mars 2018, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de LAVAL le 29 mars 2018, dossier 2018 07555, référence 2018 N 00294, il a été constitué une Société par Actions Simplifiée dénommée « 73DA », ayant son siège social à L'HUISSERIE (53970), 32, La Megnannerie, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet :

« - L'activité d'exploitation de tous types de distributeurs automatiques à pizzas, installation desdits distributeurs et fabrication et fourniture des matières premières en vue de l'exploitation desdits distributeurs.

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, l'achat, la prise à bail, l'installation de tous immeubles se rapportant à l'activité spécifiée.

- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou

indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social. »

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LAVAL (53000), sous le numéro 838 587 707, depuis le 5 avril 2018.

La société était gérée par Monsieur David RICHARD, premier président, et Monsieur Damien JEGU, premier directeur, nommés à ces fonctions aux termes de l'article 24 desdits statuts.

II. REPARTITION INITIAL DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €), divisé en 100 parts sociales dites actions, de 100,00 euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées et réparties entre les associés de la manière suivantes :

Répartition du capital social :

- Monsieur David RICHARD : 50 actions numérotées de 1 à 50 inclus
soit50 actions
- Monsieur Damien JEGU : 50 actions numérotées de 51 à 100 inclus
soit50 actions
TOTAL100 actions

III. OCCUPATION DES LOCAUX DANS LEQUEL EST EXPLOITE LE FONDS

La société n'est pas propriétaire d'aucun immeuble.

Les locaux dans lequel est exploité le fonds ont été donnés à bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux par Monsieur David RICHARD et Mademoiselle Anne MOURIEC aux termes d'un acte reçu par Me Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN, le 16 mai 2018, dont la désignation est la suivante :

Commune de L'HUISSERIE (53970)

Un atelier d'une surface approximative de 80 m² situé dans un bâtiment dans sa partie gauche situé 32, La Megnanterie

Ledit ensemble cadastré :

Section	N°	Lieudit ou voie	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
AE	167	La Megnanterie	Sol	0	21	03

Pour une durée de DEUX (2) année entière qui ont commencées à courir le 16 mai 2018 pour se terminer le 16 mai 2020, moyennant un loyer mensuel de 130 euros charges d'électricité et d'eau compris, payable mensuellement et d'avance le premier de chaque mois.

IV. CESSIION D' ACTIONS DE LA SOCIETE SAS 73DA

1°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN, le 4 février 2019, enregistré au Service de la

Publicité Foncière et de l'Enregistrement de LAVAL 1, le 13 février 2019, dossier 2019 00004372, référence 2019 N 00326, Monsieur Damien JEGU a cédé ses 50 actions, numérotées de 51 à 100 inclus lui appartenant dans la société par Actions Simplifiée dénommée « 73DA » à Monsieur David RICHARD à concurrence de 45 actions de 100,00 euros chacune, numérotées de 51 à 95 inclus et à Madame Allison DESTAINVILLE à concurrence de 5 actions de 100,00 euros chacune, numérotées de 96 à 100 inclus, moyennant le prix de 10.000 euros s'appliquant à hauteur de 9.000,00 € pour les actions numérotées de 51 à 95 acquises par Monsieur David RICHARD et à hauteur de 1.000,00 € pour les actions numérotées de 96 à 100 acquises par Madame Allison DESTAINVILLE, lequel prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Aux termes dudit acte, Monsieur Damien JEGU a remis sa démission de ses fonctions de directeur général de ladite société et Madame Allison DESTAINVILLE a été nommée directeur général le même jour.

2°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN, le 3 juin 2019, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de LAVAL 1, Madame Allison DESTAINVILLE a cédé ses 5 actions, numérotées de 96 à 100 inclus lui appartenant dans la société par Actions Simplifiée dénommée « 73DA » à Mademoiselle Anne MOURIEC moyennant le prix de 1.000 euros, soit une valeur, pour chacune des actions cédées de DEUX CENTS EUROS (200,00 €) lequel prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Aux termes dudit acte, Madame Allison DESTAINVILLE a remis sa démission de ses fonctions de directeur général de ladite société et Mademoiselle Anne MOURIEC a été nommée directeur général le même jour.

V. MODIFICATION DES STATUTS ET NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Comme conséquence de la cession d'actions qui précède, les articles ci-après des statuts, sont modifiés comme suit :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de

DIX MILLE EUROS (10.000 €)10.000 €

Il est divisé en **CENT (100) actions égales de CENT EUROS (100 €)** chacune, entièrement libérées, et attribuées, de la façon suivante :

- à Monsieur David RICHARD,

Quatre-vingt-quinze actions numérotées de 1 à 95 inclus,
soit 95 actions.

- à Mademoiselle Anne MOURIEC

Cinq actions numérotées de 96 à 100 inclus, soit5 actions.

Total égal au nombre d'actions composant

le capital social :100 actions.

ARTICLE 24 – Le président et le directeur général

Sous le titre **LE DIRECTEUR GENERAL**

LE DIRECTEUR GENERAL :

Le Directeur est Mademoiselle Anne MOURIEC, demeurant à L'HUISSERIE (53970), 30 La Megnannerie.

Lequel intervenant aux présentes, accepte la présente mission.

Les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer, sur proposition du président, un ou deux dirigeants sociaux, personnes physiques, dont le titre sera : "directeur général". Ils seront choisis ou non parmi les associés ou les salariés de la société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

VI. SITUATION COMPTABLE

Le CESSIONNAIRE déclare avoir parfaite connaissance des éléments financiers et comptables de la société pour lui avoir été remis préalablement aux présentes.

Statuts à jour et kbis

Les statuts à jour et le Kbis de la société sont ci-annexés.

Régime fiscal

La société est assujettie de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

Elle ne bénéficie d'aucune mesure particulière d'exonération d'impôt sur les sociétés, ni n'en a bénéficié.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Etat du patrimoine social

L'état comptable et financier de la société pour l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 ainsi que le rapport de gestion de la gérance en date du 20 mars 2021, et le procès-verbal d'approbation des comptes du 20 mars 2021 sont ci-annexés après mention.

EVALUATION DE LA VALEUR DE L'ACTION

Les parties déclarent que pour la présente cession la valeur de l'action est de DEUX CENTS EUROS (200,00 €).

CESSION D'ACTIONS

Le CEDANT, d'une part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au CESSIONNAIRE, d'autre part, suivant les

proportions ci-après indiquées, qui accepte, les actions ci-après désignées de la société sus-dénommée :

DESIGNATION DES ACTIONS OBJET DE LA CESSION :

Les 5 actions, numérotées de 96 à 100 inclus lui appartenant dans la société dont la comparution suit :

La société dénommée « 73DA », ayant son siège social à L'HUISSERIE (53970), 32, La Megnannerie, Société par Actions Simplifiée, au capital social de 10.000,00 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LAVAL (53000), sous le numéro 838 587 707, depuis le 5 avril 2018.

A Mademoiselle Estelle LEVALET, qui accepte, 5 actions de 200,00 euros chacune, numérotées de 96 à 100 inclus.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu dès avant ce jour, une copie, certifiée conforme par le gérant, des statuts mis à jour.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire à compter de ce jour des actions cédées, avec tous les droits y attachés. Il en aura la jouissance et seul droit aux dividendes à partir de ce jour et notamment il aura seul vocation aux dividendes rattachés aux actions.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux actions cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des actions cédées pour les avoir acquises de Madame Allison DESTAINVILLE, aux termes de l'acte de cession d'actions de ladite société reçu par Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN, le 6 juin 2019, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de LAVAL 1, moyennant le prix principal de 1.000,00 €, payé comptant et quittancé audit acte.

P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE EUROS (1.000 EUROS).

Le prix de l'action étant de 200,00 euros.

Ce prix a été payé comptant par le CESSIONNAIRE, directement et hors la comptabilité du notaire soussigné, au CEDANT qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

AGREMENT DE LA CESSION

Le projet de cette cession a été agréé par la collectivité des associés par décision du 8 mars 2022, consignée dans un procès-verbal dont un extrait, certifié exact par le premier président, est ci-annexé.

DEMISSION DES FONCTIONS DE DIRECTEUR GENERAL

Le CEDANT remet ce jour :

- . Sa démission de ses fonctions de directeur général de ladite société,
- . Le procès-verbal de la décision agréant le CESSIONNAIRE dans ladite cession et acceptant la démission de Mademoiselle Anne MOURIEC à ses fonctions de directeur général et nommant Mademoiselle Estelle LEVALET en qualité de nouveau directeur général.

Mademoiselle Estelle LEVALET est ainsi nommée directeur général à compter de ce jour de la société 73DA.

INTERVENTION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur David RICHARD, agissant en qualité de premier président de la société :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession.
- déclare expressément accepter la cession des actions qui précède et dispenser de sa notification à la société, conformément aux dispositions du Code civil.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession d'actions qui précède, les articles ci-après des statuts, sont modifiés comme suit :

"ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de

DIX MILLE EUROS (10.000 €)10.000 €

Il est divisé en **CENT (100) actions égales de CENT EUROS (100 €)** chacune, entièrement libérées, et attribuées, de la façon suivante :

- à Monsieur David RICHARD,

Quatre-vingt-quinze actions numérotées de 1 à 95 inclus,
soit 95 actions.

- à Mademoiselle Estelle LEVALET

Cinq actions numérotées de 96 à 100 inclus, soit5 actions.

Total égal au nombre d'actions composant
le capital social :100 actions.

ARTICLE 24 – Le président et le directeur généralSous le titre **LE DIRECTEUR GENERAL****LE DIRECTEUR GENERAL :**

Le Directeur est Mademoiselle Estelle LEVALET, demeurant à LAVAL (53000), 65, rue du Gué d'Orger.

Lequel intervenant aux présentes, accepte la présente mission.

Les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer, sur proposition du président, un ou deux dirigeants sociaux, personnes physiques, dont le titre sera : "directeur général". Ils seront choisis ou non parmi les associés ou les salariés de la société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

(...)"

GARANTIES DE PASSIF

De convention entre les parties, le cédant ne sera tenu à aucune garantie de passif eu égard à la cession des actions objets des présentes.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai de UN mois du présent acte.

Les droits applicables à la présente cession d'actions de société par actions qui ne sont pas à prépondérance immobilière sont ceux définis à l'article 726 I – 1° - du Code général des impôts.

LIQUIDATION DES DROITS

Base de calcul : 1000 Euros

Taux		Assiette	Droits
0,10 %	X	1.000,00	1,00 €

Minimum de perception : 25 Euros

PLUS VALUES

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

DECLARATIONS GENERALES

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent :

- Qu'ils sont nés, domiciliés comme il est indiqué en tête du présent acte,
- Qu'ils ont la pleine capacité civile,

- Qu'ils sont résidents en France au sens de la réglementation des changes,

Le CEDANT déclare, en outre :

- que la société dont les actions sont actuellement cédées n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été soumise à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise ainsi qu'il résulte d'un certificat en matière de procédure collective délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de LAVAL en date du 7 mars 2022 ci-annexé.

DECLARATIONS DES PARTIES ET CONVENTION

Mademoiselle Estelle LEVALET déclare vouloir mettre en place 6 points de vente supplémentaires en distributeurs automatiques dans les deux ans.

Monsieur David RICHARD, en qualité de président de la société, déclare vouloir transférer 5% de part par an jusqu'à atteindre le transfert de 49% tant que Mademoiselle Estelle LEVALET participe à la bonne gestion de la société. La bonne gestion est considérée comme atteinte si la SAS 73 DA génère un bénéfice au moins égal à celui généré en 2021 et augmenté proportionnellement au nombre de distributeurs mis en exploitation. Le bilan comptable sera la référence pour déterminer si cet objectif est atteint.

DEVOIR D'INFORMATION - ARTICLE 1112-1 DU CODE CIVIL

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire soussigné, CEDANT et CESSIONNAIRE déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

REMISE DE TITRES

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes rappelés dans le paragraphe "Origine de propriété".

Le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais les titres dont il pourrait avoir besoin concernant les parts cédées.

MENTIONS - PUBLICITE

Mention du présent acte est consentie partout où besoin sera.

La copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce de LAVAL, en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers, par le notaire soussigné.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et de ses suites seront supportés par la société SAS 73DA qui s'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le CESSIONNAIRE affirme, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession de parts sociales exprime l'intégralité du prix. Les parties reconnaissent avoir été informé par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, ladite cession n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant un changement de prix.

Mention sur la protection des données personnelles

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- . les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- . les Offices notariaux participant à l'acte,
- . les établissements financiers concernés,
- . les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

. le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

. les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineurs ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès du Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office : cil@notaires.fr.. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

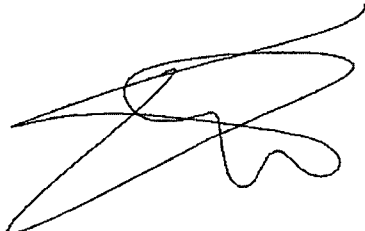
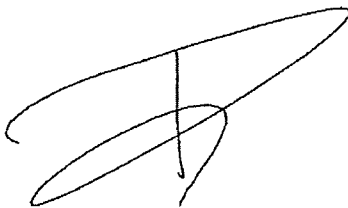
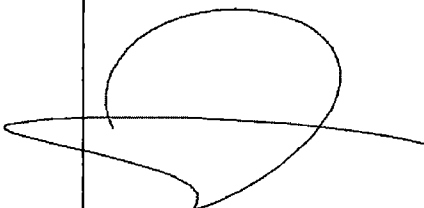
DONT ACTE

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant.

Le notaire soussigné a recueilli l'image de la signature des parties présentes en son étude et a lui-même signé au moyen du même procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA

M. David Joseph Marcel RICHARD A signé A l'Office Le 11 mars 2022	
Mlle Estelle Mathilde Julie LEVALET A signé A l'Office Le 11 mars 2022	
M. Sébastien DUVERGER, représentant de Mlle Anne Marcelle MOURIEC A signé A l'Office Le 11 mars 2022	
et le notaire Me MARSOLLIER-BIELA VIRGINIE A signé A l'Office L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE ONZE MARS	

73DA
Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000,00 Euros
Siège social : L'HUISSERIE (53970), 32, La Megnannerie
RCS LAVAL 838.587.707

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE en
date du

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX
Le HUIT MARS
A 19 heures.
Au siège à L'HUISSERIE, 32, La Megnannerie.

Monsieur David RICHARD et Mademoiselle Anne MOURIEC, associés, se sont réunis sur la convocation de Monsieur David RICHARD, président.

Sont présents.

- Monsieur David RICHARD, titulaire de 95 actions,
 - et Mademoiselle Anne MOURIEC, titulaire de 5 actions,
- Soit la totalité des actions de la société.

L'Assemblée générale régulièrement convoquée par Monsieur David RICHARD, président, réunissant Monsieur David RICHARD et Mademoiselle Anne MOURIEC, seuls associés, peut valablement délibérer.

Objet de la présente décision collective des Associés.

- Agrément de la cession des actions de Mademoiselle Anne MOURIEC

Mademoiselle Anne MOURIEC informe les associés de la société SAS 73DA de la cession de ses actions dans ladite société 73DA savoir :

Les 5 actions, numérotées de 96 à 100 inclus lui appartenant dans la société dont la comparution suit :

La société dénommée « 73DA », ayant son siège social à L'HUISSERIE (53970), 32, La Megnannerie, Société par Actions Simplifiée, au capital social de 10.000,00 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LAVAL (53000), sous le numéro 838 587 707, depuis le 5 avril 2018.

A

Mademoiselle Estelle, Mathilde, Julie LEVALET, employée polyvalente de restauration, célibataire majeure, demeurant à LAVAL (53000), 65 rue du Gué d'Orger.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à LAVAL (53000), le 16 janvier 1993.

De nationalité Française.

de ses 5 actions numérotées de 96 à 100 inclus.

Dr AM

Ladite cession étant consentie moyennant le prix principal de **MILLE EUROS (1.000,00 €)**, soit une valeur, pour chacune des actions cédées de **DEUX CENTS EUROS (200,00 €)**.

L'acte de cession d'action sera reçu par Me Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN.

- Démission de Mademoiselle Anne MOURIEC

Mademoiselle Anne MOURIEC présente sa démission de ses fonctions de premier directeur de la société, laquelle prendra effet au jour de l'acte de cession de ses actions qui sera reçu par Me Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN.

I/- AGREMENT DE LA CESSION

Monsieur David RICHARD, président, fait part aux associés de la demande d'agrément faite par Mademoiselle Anne MOURIEC de la cession de ses actions de la société au profit de la personne sus-indiquée et aux conditions sus-indiquées,

Les associés décident à l'unanimité de donner leur agrément à la cession d'action sus-mentionnée aux conditions sus-indiquées.

Ils précisent avoir dispensé le cédant de notifier par recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société la demande d'agrément préalable à ladite cession et de l'envoi de toute notification de droit de préemption et de projet de cession.

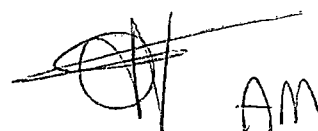
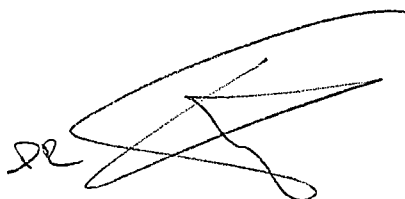
II/- DEMISSION DU PREMIER DIRECTEUR

Monsieur David RICHARD, président, fait part aux associés de la démission de Mademoiselle Anne MOURIEC de ses fonctions de premier directeur de la société qui doit intervenir le jour de la cession de ses actions de la société dont l'acte sera reçu par Me Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN et demande la nomination de Mademoiselle Estelle LEVALET comme nouveau premier directeur.

Les associés acceptent à l'unanimité la démission de Mademoiselle Anne MOURIEC, à ses fonctions de premier directeur et la nomination de Mademoiselle Estelle LEVALET comme nouveau premier directeur.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Monsieur David RICHARD et Mademoiselle Anne MOURIEC, associés présents.



PROCURATION POUR CESSIION D' ACTIONS DE LA SAS 73DA

PAR :

Mademoiselle Anne, Marcelle **MOURIEC**, enseignante, célibataire majeure, demeurant à L'HUISSERIE (53970), 30 La Megnanterie.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à AURAY (56400), le 10 février 1972.

De nationalité Française.

Ci-après dénommé "Le MANDANT".

AU PROFIT DE :

1°) Monsieur Sébastien DUVERGER, clerc de notaire, domicilié professionnellement à COSSE LE VIVIEN, 14 Rue de la Perception,

2°) Ou, à défaut, tout clerc ou employé de l'étude de Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, COSSE LE VIVIEN, 14 Rue de la Perception,

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

Ci-après dénommé "Le MANDATAIRE"

A qui elle donne pouvoir de, pour elle et en son nom :

CEDER, à :

Mademoiselle Estelle, Mathilde, Julie **LEVALET**, employée polyvalente de restauration, célibataire majeure, demeurant à LAVAL (53000), 65 rue du Gué d'Orger.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à LAVAL (53000), le 16 janvier 1993.

De nationalité Française.

Aux charges et conditions que le mandataire jugera convenables, la totalité des parts sociales et notamment les 5 actions, numérotées de 96 à 100 inclus lui appartenant dans la société dont la comparution suit :

La société dénommée « 73DA », ayant son siège social à L'HUISSERIE (53970), 32, La Megnanterie, Société par Actions Simplifiée, au capital social de 10.000,00 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LAVAL (53000), sous le numéro 838 587 707, depuis le 5 avril 2018.

Consentir cette cession moyennant le prix principal de MILLE EUROS (1.000 EUROS).

Le prix de l'action étant de 200,00 euros.

La société n'est pas propriétaire d'aucun immeuble.

Les locaux dans lequel est exploité le fonds ont été donnés à bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux par Monsieur David RICHARD et Mademoiselle Anne MOURIEC aux termes d'un acte reçu par Me Virginie

AM

MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN, le 16 mai 2018, dont la désignation est la suivante :

Commune de L'HUISSERIE (53970)

Un atelier d'une surface approximative de 80 m² situé dans un bâtiment dans sa partie gauche situé 32, La Megnannerie

Ledit ensemble cadastré :

Section	N°	Lieudit ou voie	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
AE	167	La Megnannerie	Sol	0	21	03

Pour une durée de DEUX (2) année entière qui ont commencées à courir le 16 mai 2018 pour se terminer le 16 mai 2020, moyennant un loyer mensuel de 130 euros charges d'électricité et d'eau compris, payable mensuellement et d'avance le premier de chaque mois.

Le CEDANT déclare, en outre :

- que la société dont les actions sont actuellement cédées n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été soumise à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise.

GARANTIES DE PASSIF

De convention entre les parties, le cédant ne sera tenu à aucune garantie de passif eu égard à la cession des actions objets des présentes.

DECLARATION - DEMISSION

Le CONSTITUANT remet ce jour :

- . Sa démission de ses fonctions de directeur général de ladite société,
- . Le procès-verbal de la décision agréant le CESSIONNAIRE dans ladite cession et acceptant la démission de Mademoiselle Anne MOURIEC à ses fonctions de directeur général.

PLUS VALUES

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

EN CONSEQUENCE et notamment :

Etablir la désignation complète et l'origine de propriété des biens de la société, dresser tous acte de vente ou cahier de charges ;

Stipuler toutes conventions relatives aux parts, dresser tous états, prévoir toutes imputations ;

Fixer l'époque d'entrée en jouissance ;

Stipuler que le prix sera payable comptant à la signature de l'acte authentique de vente ou convenir de tous autres modes de paiement ; reconnaître, s'il y a lieu, tous paiements antérieurs ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit

AM

comptant, soit aux termes convenus, soit par anticipation, consentir toutes prorogations de délai, faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers inscrits sur les biens vendus, consentir toutes subrogations ;

Obliger le constituant à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et radiations ;

Céder et transporter, avec ou sans garantie, tout ou partie du prix de vente, toucher le prix des transports, accepter de l'acquéreur toutes garanties qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente, notamment tout nantissement du fonds cédé; ainsi que le transport de toutes indemnités d'assurances ;

Constituer tous séquestres et dépositaires des prix ;

Insérer toutes clauses relatives à l'interdiction de se rétablir ou de s'intéresser directement ou indirectement à un commerce similaire pendant le temps et dans un rayon que le mandataire jugera convenables.

Régler et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant ;

Faire toutes déclarations imposées par les textes en vigueur concernant le chiffre d'affaires et les bénéfices commerciaux; faire toutes stipulations relativement au visa, à l'inventaire et à la remise des livres de comptabilité et aux assurances ;

Faire toutes déclarations relatives aux contrats de travail, contrats de fournitures et contrats de franchise ou d'exclusivité ;

Faire toutes déclarations d'état civil et autres déclarer notamment comme le constituant le fait ici :

- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens vendus à l'exception de ce qui est dit ci-dessus.

- que les biens vendus ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou nantissement ni d'aucun droit réel quelconque pouvant préjudicier au bon effet de ladite cession à recevoir à l'exception de ce qui est dit ci-dessus.

- et qu'il dépend pour ses déclarations de revenus du service des impôts de LAVAL (53000),

Faire toutes déclarations fiscales ;

Faire toutes affirmations prescrites par la loi, relativement à la sincérité du prix de cession des parts,

Recevoir toutes oppositions, en demander et obtenir mainlevée ;

A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires ;

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances et décharges, consentir mentions et subrogations totales ou partielles, avec ou sans garantie; consentir toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires, stipuler toutes concurrences, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces en donner ou retirer décharge ;

Faire toutes notifications et publicités utiles ou nécessaires; remplir toutes les formalités édictées par les textes en vigueur; requérir toutes modifications ou radiations au Registre du Commerce et des Sociétés ;

AM

Faire toute déclaration nécessaire au titre des plus-values et signer toute déclaration de plus-values et le cas échéant verser l'impôt correspondant à celles-ci.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

DECHARGE DE MANDAT

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit des deux parties au contrat.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

AM

Mention légale d'information

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

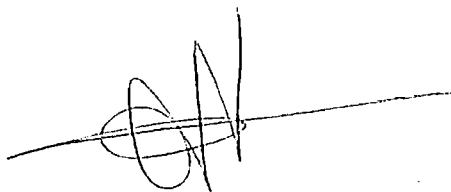
Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FAIT A L'Huissierie

Le 20/03/22

BEN pour pouvoir

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a vertical line and a horizontal stroke.



Adresse : 10, rue de la République
91000 EVRY-COURCOURONNES

Carte valable jusqu'au : 17/12/2014

délivrée le : 10/12/2014

par : PRÉFECTURE DE LOIRET

Signature de l'autorité :

[Signature]
24/12/2014

SAS « 73DA »

Société par actions simplifiées

Capital social: 10.000 Euros

**Siège social: 32 La Megnannerie,
53970 L'HUISSERIE**

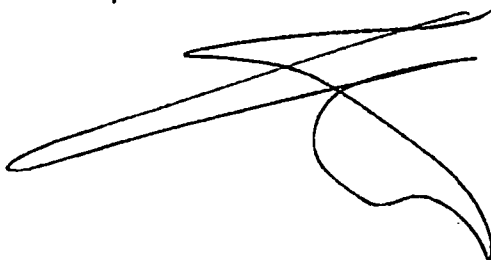
RCS LAVAL 838 587 707

STATUTS

Mis à jour le 3 juin 2019

Suite à la cession d'actions par Madame Allison DESTAINVILLE au profit de Mademoiselle Anne MOURIEC, en date du 3 juin 2019.

certifié conforme à l'original

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes.

COPIE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
LE TROIS JUIN

A COSSE LE VIVIEN, en l'office notarial,

Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, Notaire soussignée, membre de la Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée dénommée "SELARL Virginie MARSOLLIER-BIELA, Notaire Associée" titulaire d'un Office Notarial à COSSE-LE-VIVIEN (53230), 14, Rue de la Perception.

A la requête des personnes ci-après identifiées,

A reçu le présent acte authentique contenant **MISE A JOUR DES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** consécutive à la cession d'actions en date de ce jour entre Madame Allison DESTAINVILLE et les associés ci-après dénommés.

- S T A T U T S -

IDENTIFICATION DES ASSOCIES :

1°) Monsieur David, Joseph, Marcel **RICHARD**, Commercial, célibataire majeur, demeurant à L'HUISSERIE (53970), 30 La Megnannerie.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à CHATEAU-GONTIER (53200), le 14 février 1973.

De nationalité Française.

2°) Mademoiselle Anne, Marcelle **MOURIEC**, enseignante, célibataire majeure, demeurant à L'HUISSERIE (53970), 30 La Megnannerie.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à AURAY (56400), le 10 février 1972.

De nationalité Française.

Agissant en qualité de futurs associés de la société, objet du présent acte,

PR AM

h

PRESENCES ou REPRESENTATIONS :

Toutes les personnes ci-dessus identifiées à ce présentes.

DECLARATIONS

Les comparants déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte, relatives à leur état civil et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;
- ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur ;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévus par la loi du 3 janvier 1966 portant réforme des incapables majeurs ;
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement personnelle.

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL -
DUREE - EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France :

- L'activité d'exploitation de tous types de distributeurs automatiques à pizzas, installation desdits distributeurs et fabrication et fourniture des matières premières en vue de l'exploitation desdits distributeurs.

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, l'achat, la prise à bail, l'installation de tous immeubles se rapportant à l'activité spécifiée.

- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

«73DA »

DR AM

h

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales "Initiales de la Société (S.A.S)" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

L'HUISSERIE (53970), 32, La Megnannerie.

Il peut être transféré par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date d'immatriculation à la chambre des métiers**, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS EN NUMERAIRE

Le capital social est fixé à la somme de
DIX MILLE EUROS (10.000 €) 10.000 €

Il est divisé en **CENT (100) actions égales de CENT EUROS (100 €)** chacune, entièrement libérées, et attribuées, de la façon suivante :

- **à Monsieur David RICHARD,**
Quatre-vingt-quinze actions numérotées de 1 à 95 inclus,
soit **95 actions.**

- **à Mademoiselle Anne MOURIEC**
Cinq actions numérotées de 96 à 100 inclus, soit **5 actions.**
Total égal au nombre d'actions composant

Dr. AM

7

le capital social : 100 actions.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévus par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective en assemblées générale des associés extraordinaire.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

DR. AM

4

TITRE 3 - ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées

DR

AM

↙

ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - CESSION DES ACTIONS- DROIT DE PREEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de DEUX mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est

DR

AM

7

effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 17 - AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective adoptée par les associés représentant les trois quarts (3/4) des actions.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. la décision de la collectivité des associés doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 3 ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant soit par des associés, soit par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler, avec

DR

AM

h

l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès. Le prix de rachat sera fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du code Civil.

ARTICLE 19 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions entre vifs ou à cause de mort d'actions effectuées en violation des articles 15, 16 et 17 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 20 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa

DR

AM

h

participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 21 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 22 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- faits et actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;

L'exclusion est décidée par décision collective des associés statuant à la l'unanimité des associés présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion

DN

AM

h

envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 23 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre associé ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

TITRE 5 - ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 24 - Le président et le directeur général

LE PRÉSIDENT :

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

DESIGNATION

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents

DR

AM

9

statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président est Monsieur David RICHARD, demeurant à L'HUISSERIE (53970), 30 rue de la Megnannerie.

Lequel intervenant aux présentes, accepte la présente mission.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Toutefois et dès lors que la société ne comporte pas plus de deux associés, personnes physiques ou morales, le remplacement du président pour les empêchements ci-dessus, est assuré d'office par le co-associé, non président. Il devra, dans les 3 mois, de son entrée en fonction, convoquer une assemblée générale, en vue de statuer sur la nomination d'un nouveau Président.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable "de la collectivité des associés" :

- Investissements supérieurs à CINQ MILLE EUROS (5.000 €)
- Emprunts supérieurs à CINQ MILLE EUROS (5.000 €)
- Acquisition et cession de participations
- Octroi de garanties sur l'actif social
- Abandon de créances
- Acquisition ou cession d'immeubles
- Contracter tout bail
- Contracter tout partenariat

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les trois quarts (3/4) du capital et des droits

DR

AM

9

de vote de la Société et statuant à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

LE DIRECTEUR GENERAL :

Le premier Directeur est Mademoiselle Anne MOURIEC, demeurant à L'HUISSERIE (53970), 30 La Megnannerie.

Lequel intervenant aux présentes, accepte la présente mission.

Les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer, sur proposition du président, un ou deux dirigeants sociaux, personnes physiques, dont le titre sera : "directeur général". Ils seront choisis ou non parmi les associés ou les salariés de la société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité sauf rupture abusive.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des associés, le Directeur Général ne prenant pas part au vote. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle, il en est de même pour la rémunération qui résulterait de

DR

AM

h

son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 26 des statuts.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les trois quart (3/4) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf rupture abusive.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont susceptibles d'être désignés dans les conditions prévues par l'article L 227-9-1 du code commerce, issu de la loi de modernisation de l'économie en date du 4 août 2008.

Ils exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, lorsqu'en raison de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Dr

AM

L

TITRE 6 - DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 27 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 24 des présents statuts.

ARTICLE 28 - REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix par des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, représentant au moins les trois quart (3/4) des actions.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la 1ère Convocation, une 2^{ème} convocation est réalisée, dans ce cas aucun quorum n'est requis et les décisions sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Si la Société détient ses propres actions. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

DR

AM

h

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- La scission et apport partiel d'actif,
- L'octroi de garanties sur l'actif social,
- L'abandon de créances,
- L'exclusion d'un associé.

ARTICLE 29 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, un associé ou plusieurs associés disposant de la moitié (1/2) du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous

Dn

AM

L

la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 32 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du "Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes..

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent

Dr

AM

4

dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 7 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 34 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, lors de cette décision collective.

ARTICLE 35 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE 8 - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la

DR

AM

1

liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Cas particulier des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident s'il y a lieu de la dissolution anticipée de la société dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2ème exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité

DR

AM

h

d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre eux.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

TITRE 9 - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 38 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société n'a pas désigné de commissaire aux comptes ni de façon obligatoire, ni de façon facultative.

ARTICLE 39 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur David RICHARD à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- . ouvrir tous comptes bancaires ou postaux.
- . négocier et obtenir toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la société ;
- . négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet.
- . acquérir tous matériels ou marchandises nécessaires l'activité de la société
- . emprunter les sommes nécessaires pour nécessaires à de l'activité de la société

ARTICLE 40 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

DECLARATIONS FISCALES

Sur la fiscalité des apports : Dispense de droits d'enregistrement (Article 810 bis du Code Général des Impôts).

Sur le régime fiscal de la Société : impôt sur les sociétés

Sur le régime de la taxe sur la valeur ajoutée : option à la tva

DR AM

h

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les comparants déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes, relatives à leur état-civil et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française,
- ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 janvier 1966 portant réforme des incapables majeurs.
- ils ne sont et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement personnelle.

POUVOIRS

Les parties donnent pouvoirs à tout clerc ou employé de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de procéder ou de faire procéder à toutes rectifications ou modifications d'état civil, cadastrales ou hypothécaires et généralement faire le nécessaire, le tout afin de permettre la réalisation de toutes les formalités postérieures aux présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Monsieur David RICHARD et Mademoiselle Anne MOURIEC affirment sous les peines de l'article 1837 du Code général des impôts que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport et reconnaissent avoir été informés par le Notaire des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports en nature.

Mention sur la protection des données personnelles

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- . les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- . les Offices notariaux participant à l'acte,
- . les établissements financiers concernés,
- . les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

DR

AM 3

. le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

. les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineurs ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès du Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office : cil@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DN AM 4

DONT ACTE sur 22 pages.

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.

A la date indiquée en tête du présent acte.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,
Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent expressément :

Renvois : *aucun*

Mots rayés nuls : *aucun*

Chiffres rayés nuls : *aucun*

Lignes entières rayées nulles : *Aucune*

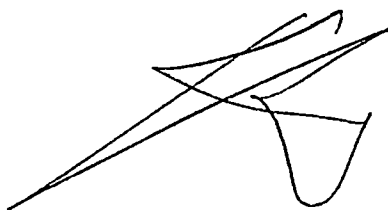
Barres tirées dans les blancs : *Aucune*

4

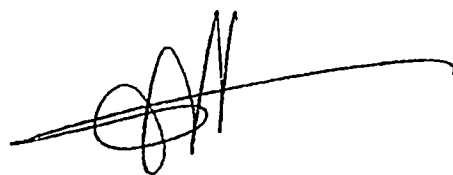
DR

AM

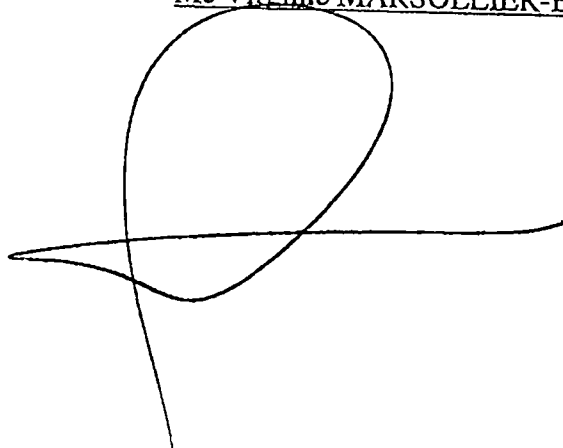
Mr David RICHARD



Melle Anne MOURIEC



Me Virginie MARSOLLIER-BIELA



Greffier du Tribunal de Commerce de Laval
12 ALL de la Chartrie
53000 LAVAL

Code de vérification : B4mnz16Oho
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 2018B00194

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 6 mars 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	838 587 707 R.C.S. Laval
Date d'immatriculation	05/04/2018
Dénomination ou raison sociale	73DA
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	10 000,00 Euros
Adresse du siège	32 la Megnannerie 53970 L'Huisserie
Durée de la personne morale	Jusqu'au 04/04/2117
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	RICHARD David, Joseph, Marcel
Date et lieu de naissance	Le 14/02/1973 à Château-Gontier (53)
Nationalité	Française
Domicile personnel	30 la Megnannerie 53970 L'Huisserie

Directeur général

Nom, prénoms	MOURIEC Anne Marcelle
Date et lieu de naissance	Le 10/02/1972 à Auray (56)
Nationalité	Française
Domicile personnel	30 la Megnannerie 53970 L'Huisserie

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	32 la Megnannerie 53970 L'Huisserie
Activité(s) exercée(s)	Exploitation de tous types de distributeurs automatiques à pizzas, installation desdits distributeurs et fabrication et fourniture des matières premières en vue de l'exploitation desdits distributeurs.
Date de commencement d'activité	20/04/2018
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Mention n° 1346 du 04/03/2019 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 04/02/2019 :
Partant : JEGU Damien, André, Roland, Directeur général
Nouveau : DESTAINVILLE Allison, Mélissa, Directeur général

- Mention n° 3918 du 09/07/2019 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 03/06/2019 :
Partant : DESTAINVILLE Allison, Mélissa, Directeur général
Nouveau : MOURIEC Anne Marcelle, Directeur général
Journal:Le Publicateur Libre du 13.06.2019

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Laval - 07/03/2022 - 09:46:25

**DOCUMENTS COMPTABLES,
FISCAUX ET DE GESTION**

SAS 73DA
EXPLOITATION DISTRIBUTEURSAUTOMATIQUES A
32 L-D LA MEGNANNERIE

53970 L HUISSERIE
Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

Les montants figurant sur ces documents sont exprimés en Euros

FIDUCIAL EXPERTISE
CENTRE D'AFFAIRES TECHNOLIS
RUE LOUIS DE BROGLIE BAT O BP40531
53005 LAVAL CEDEX
02.43.53.27.62

SAS 73DA
32 L-D LA MEGNANNERIE

53970 L HUISSERIE

SOMMAIRE

Rapport de Fiducial Expertise sur les comptes annuels	p. 3
COMPTES ANNUELS	p. 4
. Bilan actif	p. 5
. Bilan passif	p. 6
. Compte de résultat	p. 7
. Soldes intermédiaires de gestion	p. 8
. Détermination de la capacité d'autofinancement	p. 9
. Annexe	pp. 10 - 16
DOCUMENTS FISCAUX	p. 17
. Bilan simplifié 2033-A	
. Compte de résultat simplifié 2033-B	
. Immobilisations, amortissements, plus et moins-values 2033-C	
. Provisions, amortissements dérog., déficits report. 2033-D	
. Détermination de la valeur ajoutée produite dans l'ex. 2033-E	
DOSSIER DE GESTION	p. 23
DETAILS DES COMPTES ANNUELS	p. 30

FIDUCIAL EXPERTISE
CENTRE D'AFFAIRES TECHNOLIS
RUE LOUIS DE BROGLIE BAT O BP40531
53005 LAVAL CEDEX
02.43.53.27.62

RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS

Conformément aux dispositions convenues avec notre client

SAS 73DA

nous avons réalisé une mission de participation à l'établissement des comptes annuels relatifs à l'exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020, qui se caractérisent notamment par les données suivantes :

- Total du bilan :	152 682,45 euros
- Chiffre d'affaires :	174 944,38 euros
- Résultat net :	-2 576,52 euros.

Notre mission s'inscrit dans la catégorie des "Missions sans assurance - Autres prestations fournies à l'entité" définies dans le cadre de référence des missions du professionnel de l'expertise comptable et par le schéma général du référentiel normatif et déontologique de l'Ordre des experts-comptables publiés par arrêté ministériel du 17 juillet 2019.

Nos obligations et interventions se sont exercées dans les limites des diligences de la mission de présentation de comptes définies par l'Ordre des experts-comptables.

Nos travaux ont été réalisés à partir des pièces, documents et informations fournis par notre client.

A LAVAL CEDEX

Le 25/06/2021

Pour FIDUCIAL EXPERTISE
Société d'Expertise Comptable

Bertrand COUGNAUD
Directeur d'Agence

SAS 73DA
32 L-D LA MEGNANNERIE

53970 L HUISSERIE

COMPTES ANNUELS

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

Voir en page 3 le rapport de Fiducial Expertise sur les comptes annuels

	Brut	Amortissements et dépréciations	Net au 31/12/2020	Net au 31/12/2019
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Fonds Commercial				
Autres immo.incorp.,avances & acptes	11 000		11 000	5 000
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériels, outillage	101 456	38 324	63 132	69 455
Autres immobilisations corporelles	45 991	9 418	36 573	16 632
Immo. en cours, avances & acomptes				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées				
Autres immobilisations financières	1 440		1 440	1 440
Total	159 887	47 742	112 145	92 527
ACTIF CIRCULANT				
Stocks				
Matières premières,approvisionnement	3 271		3 271	5 390
En cours de production				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Créances				
Clients et comptes rattachés				
Fournisseurs débiteurs				235
Personnel				
Etat, impôts sur les bénéfices				319
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	9 000		9 000	1 279
Autres créances				
Divers				
Avances & acptes versés/commandes				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	25 193		25 193	23 173
Total	37 463		37 463	30 396
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	3 074		3 074	260
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remb. des obligations				
Ecart de conversion et diff. d'évaluation - Act				
Total	3 074		3 074	260
TOTAL ACTIF	200 424	47 742	152 682	123 184

Voir en page 3 le rapport de Fiducial Expertise sur les comptes annuels

	Net au 31/12/2020	Net au 31/12/2019
CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individuel	10 000	10 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-4 268	
Résultat de l'exercice	-2 577	-4 268
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total	3 155	5 732
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Total		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total		
DETTES		
Emprunts obligataires		
Autres emprunts	107 934	91 388
Découverts, concours bancaires		
Associés et dettes financières diverses	24 411	16 676
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	13 210	6 645
Dettes fiscales et sociales :		
. Personnel	2 788	1 288
. Organismes sociaux	1 150	839
. Etat, impôts sur les bénéfices		
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires		608
. Etat, obligations cautionnées		
. Autres dettes fiscales et sociales	34	7
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Total	149 527	117 452
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
Ecart de conversion et diff. d'évaluation - Passif		
TOTAL PASSIF	152 682	123 184

Voir en page 3 le rapport de Fiducial Expertise sur les comptes annuels

	du 01/01/2020	%	du 20/04/2018	%	Var. en val. annuelle	
	au 31/12/2020	CA	au 31/12/2019	CA	en euros	%
PRODUITS						
Ventes de marchandises						
Production vendue	174 944	100,00	187 754	100,00	67 656	63,06
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation	1 016	0,58			1 016	#####
Autres produits	12	0,01	50	0,03	-17	-59,23
Total	175 972	100,59	187 805	100,03	68 655	63,97
CONSOMMATIONS						
Achats de marchandises						
Variations stock (marchandises)						
Achats de matières premières et d'autres approvisionnements	54 920	31,39	75 419	40,17	11 823	27,43
Variation de stock (mat. premières)	2 120	1,21	-5 390	-2,87	5 200	168,82
Autres achats & charges externes	52 421	29,96	50 828	27,07	23 377	80,49
Total	109 461	62,57	120 857	64,37	40 400	58,50
CHARGES						
Impôts, taxes et versements ass.	957	0,55	2 315	1,23	-366	-27,68
Salaires et traitements	30 304	17,32	27 459	14,63	14 613	93,13
Charges sociales	2 879	1,65	3 515	1,87	870	43,30
Dotations amortissements, dep. et prov.	26 521	15,16	21 221	11,30	14 395	118,71
Autres charges	750	0,43	1 774	0,94	-264	-26,00
Total	61 410	35,10	56 283	29,98	29 248	90,94
Résultat d'exploitation	5 100	2,92	10 664	5,68	-994	-16,30
Produits financiers			50	0,03	-29	-100,00
Charges financières	1 392	0,80	4 562	2,43	-1 215	-46,60
Résultat financier	-1 392	-0,80	-4 512	-2,40	1 186	46,00
Quote-part des opérat. en commun						
Résultat courant	3 708	2,12	6 152	3,28	193	5,43
Produits exceptionnels						
Charges exceptionnelles	6 284	3,59	10 420	5,55	330	5,55
Résultat exceptionnel	-6 284	-3,59	-10 420	-5,55	-330	-5,55
Participation des salariés						
Impôt sur les bénéfices						
Résultat de l'exercice	-2 577	-1,47	-4 268	-2,27	-138	-5,64

Voir en page 3 le rapport de Fiducial Expertise sur les comptes annuels

	du 01/01/2020	%	du 20/04/2018	%	Var. en val. annuelle	
	au 31/12/2020	CA	au 31/12/2019	CA	en euros	%
Chiffre d'affaires H.T.	174 944	100,00	187 754	100,00	67 656	63,06
Ventes de marchandises						
Coût d'achat marchandises vendues						
Marge commerciale						
Production vendue	174 944	100,00	187 754	100,00	67 656	63,06
Production stockée						
Production immobilisée						
Production de l'exercice	174 944	100,00	187 754	100,00	67 656	63,06
Consommations de l'exercice	109 461	62,57	120 857	64,37	40 400	58,50
Valeur ajoutée	65 483	37,43	66 897	35,63	27 256	71,30
Subventions d'exploitation	1 016	0,58			1 016	#####
Impôts, taxes et versements assim.	957	0,55	2 315	1,23	-366	-27,68
Charges de personnel	33 183	18,97	30 975	16,50	15 483	87,48
Excédent brut d'exploitation	32 359	18,50	33 608	17,90	13 155	68,50
Reprises sur provisions et transferts						
Autres produits	12	0,01	50	0,03	-17	-59,23
Dotations amortissements et prov.	26 521	15,16	21 221	11,30	14 395	118,71
Autres charges	750	0,43	1 774	0,94	-264	-26,00
Résultat d'exploitation	5 100	2,92	10 664	5,68	-994	-16,30
Quote-part des opérat. en commun						
Produits financiers			50	0,03	-29	-100,00
Charges financières	1 392	0,80	4 562	2,43	-1 215	-46,60
Résultat courant avant impôts	3 708	2,12	6 152	3,28	-193	-5,48
Produits exceptionnels						
Charges exceptionnelles	6 284	3,59	10 420	5,55	330	5,55
Résultat exceptionnel	-6 284	-3,59	-10 420	-5,55	-330	-5,55
Participation des salariés						
Impôt sur les bénéfices						
Résultat net de l'exercice	-2 577	-1,47	-4 268	-2,27	-138	-5,64

Voir en page 3 le rapport de Fiducial Expertise sur les comptes annuels

DETERMINATION DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT

	du 01/01/2020 au 31/12/2020 Durée : 12 mois	du 20/04/2018 au 31/12/2019 21 mois
Excédent ou insuffisance brut(e) d'exploitation	32 360	33 608
+ Transferts de charges d'exploitation		
+ Autres produits d'exploitation	12	50
- Autres charges d'exploitation	750	1 774
+ Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.		
+ Produits financiers		50
- Charges financières	1 392	4 562
+ Produits exceptionnels		
- Charges exceptionnelles	6 284	10 420
- Participation des salariés aux résultats		
- Impôts sur les bénéfices		
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT DE L'EXERCICE	20 975	16 953

La capacité d'autofinancement est le surplus monétaire issu de l'exploitation (c'est-à-dire le résultat courant avant dotation aux amortissements et aux dépréciations), auquel s'ajoute le solde des opérations exceptionnelles et hors exploitation, sous déduction de l'impôt sur les sociétés et de l'intéressement. Elle constitue la source de financement de l'entreprise, après une éventuelle distribution de bénéfices.

Voir en page 3 le rapport de Fiducial Expertise sur les comptes annuels

ANNEXE

- **Règles et méthodes comptables**
- **Notes sur le Bilan Actif**
- **Notes sur le Bilan Passif**
- **Engagements financiers et autres informations**

Voir en page 3 le rapport de Fiducial Expertise sur les comptes annuels

ANNEXE

Exercice clos le : 31/12/2020

Durée : 12 mois

1 REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les comptes annuels de l'exercice ont été établis et présentés conformément aux dispositions du règlement 2014-03 de l'ANC relatif au plan comptable général.

Les conventions comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

2 NOTES SUR LE BILAN ACTIF

OPTIONS RETENUES

	Date de première option	Option pour la comptabilisation		Non concerné
		en charges	à l'actif	
Frais d'acquisition	31/12/2019			☒
des immobilisations corporelles et incorporelles		☐	☐	☒
des titres de participation		☐	☐	☒
des autres titres immobilisés et des titres de placement		☐	☐	☒
Frais externes de formation		☐	☐	☒
nécessaires à la mise en service		☐	☐	☐
Coûts d'emprunts activables	31/12/2019	☒	☐	☐
montant comptabilisé à l'actif pour l'exercice				
Dépenses de développement remplissant les critères d'activation		☐	☐	☒
montant comptabilisé en charges pour l'exercice				

ACTIF IMMOBILISE

Valeurs brutes	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles.....	5 000	6 000		11 000
Terrains.....				
Constructions.....				
Installations techniques, matériel et outillage industriels	87 685	13 771		101 456
Autres immobilisations corporelles et immobilisations en cours et avances et acomptes	19 623	26 368		45 991
Immobilisations financières.....	1 440			1 440
Total.....	113 748	46 139		159 887

Amortissements	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles.....				
Terrains.....				
Constructions.....				
Installations techniques, matériel et outillage industriels	18 230	20 094		38 324
Autres immobilisations corporelles..	2 991	6 427		9 418
Total.....	21 221	26 521		47 742

Dépréciations de l'actif	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles.....				
Immobilisations corporelles.....				
Immobilisations financières.....				
Total.....				

2 NOTES SUR LE BILAN ACTIF (suite)

Frais d'établissement :

	Valeur nette	Taux amortissement
Frais de constitution.....		
Frais de premier établissement...		
Frais d'augmentation de capital..		

Fonds commercial :

Hors droit au bail, il s'élève à :

Eléments achetés.....	
Eléments réévalués.....	
Eléments reçus en apport.....	

COMPOSANTS IDENTIFIES

	Valeurs brutes	Amortissements et dépréciations	Valeurs nettes
Constructions			
Installations techniques, matériel et outillage industriels			
Autres immobilisations corporelles			

AMORTISSEMENTS

Les plans d'amortissement des immobilisations retiennent les méthodes suivantes :

Durées d'amortissement
Immobilisations non décomposées :

amortissement en fonction des durées d'usage en application de la mesure de simplification pour les PME.

Modes d'amortissement

Les amortissements sont calculés en application du mode linéaire ou du mode dégressif.

	Immobilisations non décomposées		Immobilisations décomposées			
	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode	Durée
Immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel et outillage industriels	L	5 ANS				
Autres immobilisations corporelles	L	3 A 5 ANS				

2 NOTES SUR LE BILAN ACTIF (suite)

AUTRES POSTES DE L'ACTIF

- STOCKS

Les stocks sont évalués suivant la méthode premier entré, premier sorti. Pour des raisons pratiques, le dernier prix d'achat connu a été retenu sauf écart significatif.

Valeurs brutes	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Mat. 1ères, approvisionnements	5 390	3 271	5 390	3 271
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Prod.intermédiaires et finis				
Marchandises				
Total.....	5 390	3 271	5 390	3 271

Dépréciation des stocks	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Mat. 1ères, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Prod.intermédiaires et finis				
Marchandises				
Total.....				

- CREANCES, DISPONIBILITES ET COMPTES DE REGULARISATION

Créances représentées par des effets de commerce

Clients.....	
Autres créances.....	

Etat des créances :

	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Actif immobilisé.....	1 440		1 440
Actif circulant et charges constatées d'avance.	12 074	12 074	

Produits à recevoir inclus dans les postes de bilan :

Immobilisations financières.....	
Clients et comptes rattachés.....	
Autres créances.....	
Disponibilités.....	

Charges constatées d'avance :

Cette rubrique ne contient que des charges ordinairement liées à l'exploitation normale de l'entreprise

Dépréciation des créances et autres postes d'actif

	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Créances				
Autres postes d'actif.....				
Total.....				

3 NOTES SUR LE BILAN PASSIF

Capital social (actions ou parts) :

	Nombre	Valeur nominale
Titres en début d'exercice.....	100	100,00
Titres émis.....		
Titres remboursés ou annulés.....		
Titres en fin d'exercice.....	100	100,00

Provisions :

	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Provisions règlementées.....				
Provisions pour risques & charg				
Total.....				

Etat des dettes :

	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Etablissements de crédit.....	107 934	22 353	85 581	
Dettes financières diverses.....				
Fournisseurs.....	13 210	13 210		
Dettes fiscales et sociales.....	3 972	3 972		
Dettes sur immobilisations.....				
Autres dettes.....	24 411	24 411		
Produits constatés d'avance.....				
Total.....	149 527	63 946	85 581	

Dettes représentées par des effets de commerce :

Dettes financières.....	
Fournisseurs.....	
Autres dettes.....	

Charges à payer incluses dans les postes du bilan :

Emprunts et dettes auprès des établ. de crédit.....	47
Emprunts et dettes financières diverses.....	
Fournisseurs.....	106
Dettes fiscales et sociales.....	3 057
Autres dettes.....	

Produits constatés d'avance :

Cette rubrique ne contient que des produits ordinairement liés à l'exploitation normale de l'entreprise

--

4 ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS

Dettes garanties par des sûretés réelles

Poste de dette concerné	Montant de la dette	Nature des sûretés	Valeur nette comptable des biens donnés en garantie

Engagement donnés

Intérêts sur emprunts.....	6 163
Avals et cautions.....	
Autres engagements donnés.....	

Engagements réciproques

Effets escomptés non échus.....	
Crédit-bail mobilier.....	76 743
Crédit-bail immobilier.....	
Locations longue durée.....	
Autres engagements réciproques.....	

Engagements reçus

Avals et cautions.....	
Autres engagements reçus.....	

Effectifs

4

Autres informations significatives

SAS 73DA
32 L-D LA MEGNANNERIE

53970 L HUISSERIE

DOCUMENTS FISCAUX

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

Désignation de l'entreprise : SAS 73DA				Néant		
Adresse de l'entreprise : 32 L-D LA MEGNANNERIE 53970 L HUISSERIE						
Numéro SIRET* : 83858770700012						
Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* : 12				Durée de l'exercice précédent* : 21		Ex. N-1 clos le :
				Exercice N, clos le : 31/12/2020		31/12/2019
ACTIF		Brut 1	Amortis.-Provisions 2	Net 3	Net 4	
I Immobilisations - Fonds commercial*	010		012			
M Incorporables - Autres*	014	11 000	016	11 000	5 000	
M Immobilisations corporelles*	028	147 447	030	99 705	86 087	
Immobilisations financières* (1)	040	1 440	042	1 440	1 440	
Total I (5)	044	159 887	048	112 145	92 527	
C Stocks - Mat. 1ères, appros en cours de prod.*	050	3 271	052	3 271	5 390	
I - Marchandises*	060		062			
R Avances et acomptes versés sur cdes	064		066			
C Créances - Clients et comptes rattachés*	068		070			
U (2) - Autres* (3)	072	9 000	074	9 000	1 833	
L Valeurs mobilières de placement	080		082			
A Disponibilités	084	25 193	086	25 193	23 173	
N Charges constatées d'avance*	092	3 074	094	3 074	260	
T Total II	096	40 537	098	40 537	30 657	
Total général (I + II)	110	200 424	112	152 682	123 184	

PASSIF			Ex. N Net 1	Ex. N-1 Net 2
K Capital social ou individuel*	120	10 000	10 000	
Ecarts de réévaluation	124			
P Réserve légale	126			
R Réserves réglementées*	130			
Autres réserves (dont rés. relative à l'achat d'oeuvres d'art* 131)	132			
P Report à nouveau	134	-4 268		
R Résultat de l'exercice	136	-2 577	-4 268	
E Provisions réglementées	140			
S Total I	142	3 155	5 732	
Provisions pour risques et charges	154			
D Emprunts et dettes assimilées (4)	156	107 934	91 388	
E Avances et acomptes reçus sur commandes en cours (4)	164			
T Fournisseurs et comptes rattachés* (4)	166	13 210	6 645	
T Autres dettes (4) (dont comptes courants d'associés Ex. N : 169 24 411)	172	28 383	19 419	
E Produits constatés d'avance	174			
S Total III	176	149 527	117 452	
Total général (I + II + III)	180	152 682	123 184	
R (1) Dont immobilisations financières	193	(4) Dont dettes à plus d'un an	195	85 581
E à moins d'un an				
N (2) Dont créances à plus d'un an	197	(5) Coût revient des immos acquises ou créées au cours de l'exercice*	182	46 139
V (3) Dont comptes courants d'associés	199	Prix de vente hors TVA des	184	
I débiteurs		immob cédées au cours de l'ex.*		

* des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2033-NOT.

Désignation de l'entreprise :		SAS 73DA		Exercice N, clos le (1)		Ex. N-1, clos le (2)	
				31/12/2020		31/12/2019	
A - RESULTAT COMPTABLE							
P	Ventes de marchandises*	dont export	209	210			
R	Production vendue biens	et livraisons	215	214	174 944		187 754
O	Production vendue services*	intracommunau.	217	218			
D	Production stockée* (variati° stock produits intermédiaires, finis et en cours prod.			222			
	Production immobilisée*			224			
E	Subventions d'exploitation reçues			226	1 016		
X	Autres produits			230	12		50
P	Total des produits d'exploitation hors T.V.A. (I)			232	175 972		187 805
C	Achats de marchandises* (y compris droits de douane)			234			
H	Variation de stock (marchandises)*			236			
A	Achats de matières 1° et autres approvisionnements* (y compris droits douane)			238	54 920		75 419
R	Variation de stock (matières 1ères et approvisionnements)*			240	2 120		-5 390
G	Autres charges externes* (dont crédit bail :			242	52 421		50 828
E	- mobilier 11 577 - immobilier)						
S	Impôts, taxes et versements assimilés (dt CET* : 243 340)			244	957		2 315
	Rémunérations du personnel*			250	30 304		27 459
E	Charges sociales (cf. renvoi 380)			252	2 879		3 515
X	Dotations aux amortissements*			254	26 521		21 221
P	Dotations aux provisions			256			
L	Autres charges (dt prov. fisc. implant. ciales étranger) 259)			262	750		1 774
O	(dt cotisations versées aux org. syndicales et professio 260)						
	Total des charges d'exploitation (II)			264	170 872		177 141
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				270	5 100		10 664
	Produits financiers (III)			280			50
D	Produits exceptionnels (IV)			290			
I	Charges financières (V)			294	1 392		4 562
V	Charges exceptionnelles (VI)			300	6 284		10 420
E	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes art. 217 ocies 347)						
R	Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles art.39 q. D 348)						
S	Impôts sur les bénéfices* (VII)			306			
2 - BENEFICE OU PERTE : Produits (I + III + IV) - Charges (II + V + VI + VII)				310	-2 577		-4 268
B - RESULTAT FISCAL				312		314	2 577
Reporter le bénéfice comptable col.1, le déficit col.2							
R	Rémunérations et avantages personnels non déductibles*			316			
E	Amortissements excédentaires (art. 39-4 CGI) et autres am. non déductibles			318			
I	Provisions non déductibles*			322			
N	Impôts et taxes non déductibles* (cf page 7 de la notice 2033.not)			324			
T	Divers*,dont intérêts excédentaires des cptes-clts d'associés	247	écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM*	248			
E	Fraction des loyers versés dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option			251			
G	Part de loyers dispensé de réintégration 249)						
Charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime				998			
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime				999			
Produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime						997	
Entreprises nouvelle (44 sexies)	986	Zone franche urbaine (44 ocies et 44	987	Zone restruct. défense (44 terdecies)	127		342
Zone revitalisation rurales (44 quindécies)	138	Bassins d'emploi à redynamiser	991				
Reprise d'entre. en difficulté (44 septies)	981	Jeune entreprise innovante (44 sexies A)	989	Bassins Urbains à dynamiser - BUD	992		
ZFANG (44 quaterdecies)	345	Investissements outre-mer	344	Zone de développement prioritaire (44 septdecies)	993		
Dont créance due au report en arrière du déficit*	346						350
Dont déduct. exception. (art 39 decies)	655	Dont déduct. exception. (art 39 decies A)	643	Dont déduct. exception. (art 39 decies B)	645		
Dont déduct. exception. (art 39 decies C)	647	Dont déduct. exception. (art 39 decies D)	648	Dont déduct. exception. (art 39 decies E)	641		
Dont déduct. exception. (art 39 decies F)	990	Dont déduct. exception. (art 39 decies G)	649				
RESULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DEFICITS Bénéf. col.1, Déficit col.2				352		354	2 577
D	Déficit de l'exercice reporté en arrière (Entreprises I.S. seulement)			356			
E	Déficits antérieurs reportables * : dont imputés/résultat :					360	
RESULTAT FISCAL APRES IMPUTATION DEFICITS Bénéf. col.1, Déficit col.2				370		372	2 577

Edition libre de la liasse fiscale transmise par TDEC

DEFICITS REPORTABLES - DIVERS

Désignation de l'entreprise : SAS 73DA						Néant :		*
1 RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES								
A NATURE DES PROVISIONS		Montant au début de l'exercice		Augmentations : dotations exercice		Diminutions : reprises exercice		Montant à la fin de l'exercice
Provisions réglementées	Amortis. dérogatoires	600		602		604		606
	Dont majorations exceptionnelles de 30%	601		603		605		607
	Autres provis. réglement.	610		612		614		616
Provisions pour risques et charges		620		622		624		626
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	630		632		634		636
	Sur stocks et en cours	640		642		644		646
	Sur clients et cptes rattach.	650		652		654		656
	Autres prov. pour dépréc.	660		662		664		666
TOTAL		680		682		684		686

B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES				C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES À PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT			
	Dotations		Reprises	(Si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)			
Immos. incorporelles	700		705	1	Indemn. congés payés, charges...		
Terrains	710		715	2			
Constructions	720		725	3			
Inst. Techn. Mat & Out	730		735	4			
Inst. Gén. Agenc. Div	740		745	5			
Matériel de transport	750		755	6			
Autre immos. corpor.	760		765	7			
TOTAL	770		775	Total à reporter lig. 322 N°2033-B			780

II DEFICITS REPORTABLES			III DEFICITS PROVENANT DE L'APPLICATION DU 209C		
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	982	4 587	Résultat déficitaire résultant de l'article 209 C du CGI	995	
Déficits transférés de plein droit (art 209 II-2- du CGI)	982 bis				
Nombre d'opérations sur l'exercice	982 ter				
Déficits imputés	983		Déficits étrangers des PME antérieurement déduits (art. 209 C du CGI)	996	
Déficits reportables	984	4 587			
Déficits de l'exercice	860	2 577			
TOTAL des déficits restant à reporter	870	7 164			

(1) Cette case comprend au montant porté sur la ligne 870 du tableau 2033D déposé au titre de l'exercice précédent.

IV DIVERS					
Primes et cotisations complémentaires facultatives	381		Montant de la TVA collectée	374	15 148
Dont montant déductible des cotisations facultatives versées en application du I de l'art. 154 bis du CGI dont cot. facultatives Madelin	325				
Dont cot. facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	327				
Cotisations personnelles obligatoire de l'exploitant	380		Montant de la TVA déductible sur biens et services (sauf immobilisations)	378	12 770
Dont montant déductible des cot. sociales obligatoires hors CSG-CRDS	326				
N° du centre de gestion agréé	388		Montant des prélèvements personnels de l'exploitant	399	
Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice				398	
Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à un amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'art. 217 octies du CGI				397	

Désignation de l'entreprise : SAS 73DA		Néant : ☐ **	
Exercice ouvert le : 01/01/2020		et clos le : 31/12/2020	
		Durée en nombre de mois : 12	
DECLARATION DES EFFECTIFS			
Effectifs moyens du personnel :	376	4,00	
dont apprentis	657		
dont handicapés	651		
Effectifs affectés à l'activité artisanale	861		
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE			
I - CHIFFRE D'AFFAIRES DE REFERENCE CVAE			
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	108	174 944	
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	118	0	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	119	0	
Refacturations de frais inscrits au compte de transfert de charges	105	0	
Total 1	106	174 944	
II - AUTRES PRODUITS A RETENIR POUR LE CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE			
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	115	0	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	143	0	
Subv. d'exploitation reçues	113	0	
Variation positive des stocks	111		
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	116	0	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	153	0	
Total 2	106	0	
III - CHARGES A RETENIR POUR LE CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE			
Achats	121	62 996	
Variation négative des stocks	145	2 120	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et redevances	125	17 178	
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois.	146	173	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	133	0	
Autres charges de gestion courante (hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun)	148	0	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	128	0	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	135	0	
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si attachées à une normale et courante	150	0	
Total 3	152	82 468	
IV - VALEUR AJOUTEE PRODUITE			
Calcul de la valeur ajoutée	Total 1 + Total 2 - Total 3	137	92 477
V - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises			
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les form. 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur les form. 1329AC et 1329 DEF. Si la VA est négative, il convient de reporter un montant égal à zéro au cadre C des form. 1329 AC et 1329 DEF).	117	92 477	
Cadre réservé au mono établissement au sens de la CVAE			
Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono établissement au sens de la CVAE, compléter le cadre ci-dessous et la case 117, vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration n° 1330 CVAE			
Mono-établissement au sens de la CVAE	20	X	
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne 106, le cas échéant ajusté à 12 mois)	22	174 944	
Effectifs au sens de la CVAE	23	6,00	
Chiffre d'affaires du groupe économique (art. 223 A du CGI)	26		
Période de référence	du 01/01/2020	au 31/12/2020	
Date de cessation	186		
Attention, il ne doit pas être tenu compte des lignes 121 à 146, 148 et 133 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne 143 et portées en ligne 128.			

SAS 73DA
32 L-D LA MEGNANNERIE

53970 L HUISSERIE

DOSSIER DE GESTION

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

FIDUCIAL EXPERTISE

Vous propose l'analyse de l'évolution de votre entreprise au cours
de l'exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

La formation de votre résultat			
	Cet exercice	Exercice Précédent	% Var.
Total ventes et production	174 944	187 754	63 %
Achats consommés	-57 040	-70 029	43 %
Marge brute totale	117 905	117 726	75 %
Autres produits	1 027	100	1696 %
Autres charges	-121 509	-122 094	74 %
RESULTAT NET	-2 577	-4 268	-6 %
Détails aux tableaux 1A et 1B			

SYNTHETISENT ↑

Vos indicateurs de gestion		
	Cet exercice	Exercice Précédent
Durée moyenne de rotation des stocks	21	48
Crédit moyen accordé aux clients		
Crédit moyen obtenu des fournisseurs	39	30
% de la masse salariale sur le chiffre d'affaires	19	16
% de la masse salariale sur la valeur ajoutée	51	46
Solvabilité à court terme	20 233	20 933
Autonomie financière	0,03	0,06
Poids des frais financiers sur le chiffre d'affaires	1	2
Détails au tableau 4		

COMPLETE
⇒

La photographie de votre entreprise		
	Au 31/12/2020	Au 31/12/2019
Immobilisations	112 145	92 527
Stocks	3 271	5 390
Créances et divers	12 074	1 858
Avoirs financiers	25 193	23 173
TOTAL EMPLOIS	152 682	122 949
Capital et réserves	5 732	10 000
Résultat net	-2 577	-4 268
Dettes financières	132 344	108 065
Dettes d'exploitation	17 182	9 153
TOTAL RESSOURCES	152 682	122 949
Détails au tableau 2		

PREPARE L'ANALYSE ↓

De votre résultat à votre trésorerie	
Marge brute	
117 905	
Autres produits et charges	
-120 481	
Résultat net de l'exercice	
-2 577	
Variation des comptes de bilan (hors résultat)	
4 624	
Variation de trésorerie	
2 048	
Détails au tableau 3	

AFFINE
⇐

ANALYSE DE L'EVOLUTION DE VOTRE ENTREPRISE

du 01/01/2020 au 31/12/2020

Tableau 1A	LA FORMATION DE VOTRE RESULTAT PAR LES SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION
------------	---

ANALYSE DE VOS ACTIVITES

Négoce				Production et services			
	Cet exercice	Exercice Précédent	Variation		Cet exercice	Exercice Précédent	Variation
Ventes de marchandises				Production vendue	174 944 100 %	187 754 100 %	67 656 63 %
Coût d'achat des marchandises				Prod. stockée ou déstockée(+/-)			
Variation de stock				Prod. affectée en immobilisat.			
Marge brute commerciale				Production de l'exercice	174 944 100 %	187 754 100 %	67 656 63 %
				Matières 1° et consommations	-57 040 33 %	-70 029 37 %	-17 023 43 %
				Sous-traitance directe			
				Marge brute de production	117 905 67 %	117 726 63 %	50 633 75 %

MARGE BRUTE	117 905	117 726	50 633			
TOTALE	67 %	63 %	75 %			
AUTRES CHARGES EN SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION (La colonne "pour 100 E " est exprimée par rapport au chiffre d'affaires H.T.)						
	Cet exercice	Pour 100 E	Exercice précédent	Pour 100 E	Variation de la rubrique	% de var.
Autres biens et serv. consommés	-52 421	30	-50 828	27	-23 377	80 %
VALEUR AJOUTEE	65 483	37	66 897	36	27 256	71 %
Subventions et impôts	59	0	-2 315	1	1 382	-104 %
Frais de personnel	-33 183	19	-30 975	16	-15 483	87 %
Cotisations personnelles						
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	32 360	18	33 608	18	13 155	68 %
Dot.amort. & dép. Chges & prov. div.	-27 259	16	-22 944	12	-14 148	108 %
RESULTAT D'EXPLOITATION	5 100	3	10 664	6	-994	-16 %
Charges et prod. financiers	-1 392	1	-4 512	2	1 186	-46 %
RESULTAT COUR AVANT IMPÔTS	3 708	2	6 152	3	193	5 %
Ch. et prod exc. et impôts sur bénéf.	-6 284	4	-10 420	6	-330	6 %
RESULTAT NET DE L'EXERCICE	-2 577	1	-4 268	2	-138	-6 %

ANALYSE DE L'EVOLUTION DE VOTRE ENTREPRISE

du 01/01/2020 au 31/12/2020

Tableau 1B LA FORMATION DE VOTRE RESULTAT PAR L'APPROCHE ECONOMIQUE

ANALYSE DE VOS ACTIVITES

Négoce				Production et services			
	Cet exercice	Exercice Précédent	Variation		Cet exercice	Exercice Précédent	Variation
Ventes de marchandises				Production vendue	174 944 100 %	187 754 100 %	67 656 63 %
Coût d'achat des marchandises				Prod. stockée ou déstockée(+/-)			
Variation de stock				Prod. affectée en immobilisat.			
Marge brute commerciale				Production de l'exercice	174 944 100 %	187 754 100 %	67 656 63 %
				Matières 1° et consommations	-57 040 33 %	-70 029 37 %	-17 023 43 %
				Sous-traitance directe			
				Marge brute de production	117 905 67 %	117 726 63 %	50 633 75 %

MARGE BRUTE TOTALE	117 905	67 %	117 726	63 %	50 633	75 %
AUTRES CHARGES DANS UNE APPROCHE ECONOMIQUE (La colonne "pour 100 E " est exprimée par rapport au chiffre d'affaires H.T.)						
	Cet exercice	Pour 100 E	Exercice précédent	Pour 100 E	Variation de la rubrique	% de var.
Utilisation de moyens matériels (locations, entret., réparat., assur., dotations aux amortissements, eau, électricité,...)	-76 256	44	-64 691	34	-39 290	106 %
Utilisation de personnel interne	-33 954	19	-31 982	17	-15 678	86 %
Utilisation de personnel externe	-1 641	1	-7 283	4	2 521	-61 %
Contributions à l'Etat & aux coll.	-787	0	-1 523	1	84	-10 %
Impôts sur les bénéfices						
Utilisation de moyens financiers	-2 587	1	-6 145	3	924	-26 %
Eléments except. et non liés à l'exploitation (subvent. et dot. dép.prov. et amort)	-5 257	3	-10 369	6	668	-11 %
RESULTAT NET DE L'EXERCICE	-2 577	1	-4 268	2	-138	-6 %

ANALYSE DE L'EVOLUTION DE VOTRE ENTREPRISE

du 01/01/2020 au 31/12/2020

Tableau 2 LA PHOTOGRAPHIE DE VOTRE ENTREPRISE					
EMPLOIS	31/12/2020	31/12/2019	RESSOURCES	31/12/2020	31/12/2019
ELEMENTS PERMANENTS LIES A LA STRUCTURE DE VOTRE ENTREPRISE					
Immobilisations incorporelles : brevets, fonds de commerce, frais d'établissement	11 000	5 000	Compte de l'exploitant ou capital social	10 000	10 000
Immobilisations corporelles nettes (amortiss. déduits) terrains, construct., matériels, ...	99 705	86 087	Réserves légales et autres, report à nouveau et prov.	-4 268	
			Résultat net de l'entreprise	-2 577	-4 268
			CAPITAUX PROPRES	3 155	5 732
Immobilisations financières : participations, placements à long terme, dépôts et cautionnements.	1 440	1 440	Emprunts et dettes à long terme (hors découvert)	107 887	91 312
			Comptes-courants associés	24 411	16 676
TOTAL NET DES IMMOBILISATIONS	112 145	92 527	TOTAL DES CAPITAUX PERMANENTS	135 453	113 721
Fonds de roulement négatif			Fonds de roulement positif	23 307	21 193
Variation positive	2 114		Variation négative		
ELEMENTS TEMPORAIRES LIES A L'EXPLOITATION DE VOTRE ENTREPRISE					
Stocks (provisions déduites) : matières 1°, en cours et produits finis	3 271	5 390	Fournisseurs d'immobilisations moins autres avoirs		
Clients moins acomptes (provisions déduites)			Fournisseurs d'exploitation moins acomptes	13 210	6 410
Autres créances à court terme : débiteurs divers	9 000	1 598	Dettes fiscales, sociales et autres : TVA, créiteurs div.	3 972	2 743
Charges constatées d'avance	3 074	260	Produits constatés d'avance		
TOTAL DES VALEURS D'EXPLOITATION	15 344	7 249	TOTAL DES DETTES D'EXPLOITATION	17 182	9 153
Besoin en financement d'exp.			Excédent en financement d'exp.	1 838	1 904
Variation positive			Variation négative	66	
ELEMENTS TEMPORAIRES LIES AU FINANCEMENT A COURT TERME DE VOTRE ENTREPRISE					
Valeurs mobilières de placement			Dettes financières à court terme	47	76
Disponibilités en banque et en caisse	25 193	23 173	Découvert bancaire		
TOTAL DES AVOIRS FINANCIERS	25 193	23 173	TOTAL DES DETTES FINANCIERES	47	76
Trésorerie positive	25 193	23 097	Trésorerie négative		
Variation positive	2 048		Variation négative		
TOTAUX EMPLOIS	152 682	122 949	TOTAUX RESSOURCES	152 682	122 949
FONDS DE ROULEMENT - FINANCEMENT D'EXPL. = TRESORERIE				23 307	1 838
				1 838	25 145

ANALYSE DE L'EVOLUTION DE VOTRE ENTREPRISE

du 01/01/2020 au 31/12/2020

Tableau 3

DE VOTRE RESULTAT A VOTRE TRESORERIE

	Cet exercice	Exercice précédent	Variation en résultat
MARGE BRUTE TOTALE (tableau 1A)	117 905	117 726	50 633
Autres biens et services consommés	-52 421	-50 828	-23 377
Subventions et impôts	59	-2 315	1 382
Frais de personnel	-33 183	-30 975	-15 483
Cotisations personnelles			
Dotations aux amortissements et dépréciations			
Charges et provisions diverses	-27 259	-22 944	-14 148
Charges et produits financiers	-1 392	-4 512	1 186
Charges et produits exceptionnels	-6 284	-10 420	-330
Impôts sur les bénéfices			
Total des autres produits et charges	-120 481	-121 994	-50 771
RESULTAT NET DE L'EXERCICE	2 577	-4 263	-1 686

de votre résultat ...

	Au 31/12/2020	Au 31/12/2019	Incidence sur la trésorerie	
			Amélioration	Détérioration
TRESORERIE DE DEBUT D'EXERCICE		23 097		
RESULTAT NET DE L'EXERCICE				2 577
Immobilisations nettes	112 145	92 527		19 618
Capitaux propres (hors résultat du présent exercice)	5 732	5 732		
Emprunts et dettes à long terme	107 887	91 312	16 574	
Stocks et en cours (provisions déduites)	3 271	5 390	2 120	
Clients moins acomptes (provisions déduites)				
Autres créances à court terme et charges constatées d'avance	12 074	1 858		10 216
Fournisseurs	13 210	6 410	6 800	
Dettes fiscales, sociales et autres	28 383	19 419	8 964	
Totaux des variations des comptes de bilan			34 458	32 410
TRESORERIE DE FIN D'EXERCICE	25 145		2 048	

... à votre trésorerie

ANALYSE DE L'EVOLUTION DE VOTRE ENTREPRISE

du 01/01/2020 au 31/12/2020

Tableau 4

VOS INDICATEURS DE GESTION

LES CARACTERISTIQUES DE VOTRE EXPLOITATION		
	Cet exercice	Exercice précédent
Durée moyenne de rotation des stocks de matières premières en nombre de jours	21	48
Pour 1 jour de possession de stock en moins, le gain de trésorerie est de...	158	111
Durée moyenne de rotation des en cours de production en nombre de jours		
Pour 1 jour de possession de stock en moins, le gain de trésorerie est de...	450	251
Durée moyenne de rotation des marchandises en nombre de jours		
Pour 1 jour de possession de stock en moins, le gain de trésorerie est de...		
Durée moyenne de rotation des produits finis en nombre de jours		
Pour 1 jour de possession de stock en moins, le gain de trésorerie est de...	450	251
Durée moyenne du crédit accordé aux clients en nombre de jours		
Pour 1 jour de crédit en moins accordé aux clients, le gain de trésorerie est de...	528	324
Durée moyenne du crédit obtenu des fournisseurs en nombre de jours	39	30
Pour 1 jour de crédit en plus obtenu des fournisseurs, le gain de trésorerie est de...	340	214
Pourcentage de la masse salariale sur le chiffre d'affaires	19	16
Pourcentage de la masse salariale sur la valeur ajoutée	51	46

LES CARACTERISTIQUES DE VOTRE STRUCTURE FINANCIERE		
	Cet exercice	Exercice précédent
Solvabilité de l'entreprise à court terme	20 233	20 933
Autonomie financière par rapport aux banques	0,03	0,06
Poids des frais financiers sur le chiffre d'affaires	1	2

SAS 73DA
32 L-D LA MEGNANNERIE

53970 L HUISSERIE

**DETAILS
DES COMPTES ANNUELS**

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

DETAIL DES PRODUITS ET CHARGES

Produits à recevoir :

Créances rattachées à des participations.....	
Autres immobilisations financières.....	
Créances clients et comptes rattachés.....	
Autres créances.....	
Disponibilités.....	
Total.....	

Charges constatées d'avance :

Total.....	3 074
-------------------	--------------

Charges à payer :

Emprunts et dettes auprès des établ. de crédit.....	47
Emprunts et dettes financières diverses.....	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	106
Dettes fiscales et sociales.....	3 057
Autres dettes.....	
Total.....	3 211

Produits constatés d'avance :

Total.....	
-------------------	--

ANALYSE DES PRODUITS ET CHARGES

Charges constatées d'avance :

486000	CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	3 074,02
	Total.....	3 074,02

Charges à payer :

168840	INT.COURUS / EMP.ETS DE CREDIT	47,33
	Emprunts et dettes auprès établis. de crédit	47,33
408100	FOURN.FACTURES NON PARVENUES	106,22
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	106,22
428200	DETTES. PROV. CONGES A PAYER	2 787,95
438600	ORGANISMES SOCIAUX CH.A PAYER	234,94
448600	ETAT-CHARGES A PAYER	34,33
	Dettes fiscales et sociales	3 057,22
	Total.....	3 210,77

	Brut	Amortissements et dépréciations	Net au 31/12/2020	Net au 31/12/2019
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Fonds Commercial				
205500 DROITS ENTREE RESEAU FRANCHISE	11 000		11 000	5 000
Autres immo.incorp.,avances & acptes	11 000		11 000	5 000
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
215000 INSTAL.TECHNIQUES,MAT.& OUTIL.	101 456		101 456	87 685
281500 AMORT.INST.TECH.MATERIEL & OUT		38 324	-38 324	-18 230
Installations tech., matériels, outillage	101 456	38 324	63 132	69 455
218100 INSTALL.AGENC.AMENAG.DIVERS	30 054		30 054	11 186
218200 MATERIEL DE TRANSPORT	13 000		13 000	5 500
218300 MATERIEL BUREAU & INFORMATIQUE	2 937		2 937	2 937
281810 AMORT.INST.AGENC.AMENAG.DIVERS		5 178	-5 178	-1 138
281820 AMORT.MATERIEL DE TRANSPORT		2 723	-2 723	-923
281830 AMORT.MAT.BUREAU & INFORMATIQU		1 517	-1 517	-930
Autres immobilisations corporelles	45 991	9 418	36 573	16 632
Immo. en cours, avances & acomptes				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées				
275000 DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS	1 440		1 440	1 440
Autres immobilisations financières	1 440		1 440	1 440
Total	159 887	47 742	112 145	92 527
ACTIF CIRCULANT				
Stocks				
310000 MAT. PREMIERES ET FOURNITURES	3 271		3 271	3 841
320000 AUTRES APPROVISIONNEMENTS				1 549
Matières premières,approvisionnement	3 271		3 271	5 390
En cours de production				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				

	Brut	Amortissements et dépréciations	Net au 31/12/2020	Net au 31/12/2019
Créances				
Clients et comptes rattachés				
401000 FOURNISSEURS				235
Fournisseurs débiteurs				235
Personnel				
444100 IS-ACOMPTES ET SOLDES				319
Etat, impôts sur les bénéfices				319
445670 CREDIT DE TVA A REPORTER	6 980		6 980	
445860 TVA/FACTURES NON PARVENUES	18		18	
445880 TVA A REGULARISER	2 002		2 002	1 279
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	9 000		9 000	1 279
Autres créances				
Divers				
Avances & acptes versés/commandes				
Valeurs mobilières de placement				
511000 VALEURS A L'ENCAISSEMENT	573		573	329
512000 BANQUE	24 620		24 620	22 845
Disponibilités	25 193		25 193	23 173
Total	37 463		37 463	30 396
COMPTES DE REGULARISATION				
486000 CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	3 074		3 074	260
Charges constatées d'avance	3 074		3 074	260
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remb. des obligations				
Ecart de conversion et diff. d'évaluation - Act				
Total	3 074		3 074	260
TOTAL ACTIF	200 424	47 742	152 682	123 184

	Net au 31/12/2020	Net au 31/12/2019
CAPITAUX PROPRES		
101300 CAPITAL APPELE VERSE	10 000	10 000
Capital social ou individuel	10 000	10 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
119000 REPORT A NOUVEAU (DB)	-4 268	
Report à nouveau	-4 268	
Résultat de l'exercice	-2 577	-4 268
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total	3 155	5 732
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Total		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total		
DETTES		
Emprunts obligataires		
164100 PRET BPGO 4235	51 872	54 495
164200 PRET BPGO 3147	35 590	36 817
164400 PRET BPGO 68641	20 425	
168840 INT.COURUS / EMP.ETS DE CREDIT	47	76
Autres emprunts	107 934	91 388
Découverts, concours bancaires		

	Net au 31/12/2020	Net au 31/12/2019
455100 C/C DAVID RICHARD	23 411	15 676
455400 C/C MOURIEC ANNE	1 000	1 000
Associés et dettes financières diverses	24 411	16 676
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
401000 FOURNISSEURS	13 104	6 645
408100 FOURN.FACTURES NON PARVENUES	106	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	13 210	6 645
Dettes fiscales et sociales :		
428200 DETTES. PROV. CONGES A PAYER	2 788	1 288
. Personnel	2 788	1 288
431000 SECURITE SOCIALE	680	405
437200 MUTUELLES	84	
437300 CAISSE RETRAITE NON CADRES	151	349
438600 ORGANISMES SOCIAUX CH.A PAYER	235	85
. Organismes sociaux	1 150	839
. Etat, impôts sur les bénéfices		
445510 TVA A DECAISSER		608
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires		608
. Etat, obligations cautionnées		
448600 ETAT-CHARGES A PAYER	34	7
. Autres dettes fiscales et sociales	34	7
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Total	149 527	117 452
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
Ecart de conversion et diff. d'évaluation - Passif		
TOTAL PASSIF	149 527	117 452

	du 01/01/2020	%	du 20/04/2018	%	Var. en val. annuelle	
	au 31/12/2020	CA	au 31/12/2019	CA	en euros	%
PRODUITS						
Ventes de marchandises						
701500 VENTE PIZZA 5.5%	51 264	29,30	47 840	25,48	23 927	87,53
701510 VENTE PIZZA 5.5% APEL	889	0,51			889	#####
701600 VENTE PIZZA 10%	122 791	70,19	139 915	74,52	42 840	53,58
Production vendue	174 944	100,00	187 754	100,00	67 656	63,06
Production stockée						
Production immobilisée						
745100 ACTIVITE PARTIELLE COVID-19	1 016	0,58			1 016	#####
Subventions d'exploitation	1 016	0,58			1 016	#####
758000 PRODUITS DE GESTION COURANTE	12	0,01	50	0,03	-17	-59,23
Autres produits	12	0,01	50	0,03	-17	-59,23
Total	175 972	100,59	187 805	100,03	68 655	63,97
CONSOMMATIONS						
Achats de marchandises						
Variations stock (marchandises)						
601500 MATIERES PREMIERES 5.5%	45 476	25,99	62 684	33,39	9 656	26,96
601600 MATIERES PREMIERES 20%	46	0,03	149	0,08	-39	-45,68
602220 PRODUITS D'ENTRETIEN			125	0,07	-71	-100,00
602260 VETEMENTS DE TRAVAIL			176	0,09	-101	-100,00
602610 EMBALLAGES PERDUS	9 398	5,37	12 286	6,54	2 378	33,87
Achats de matières premières	54 920	31,39	75 419	40,17	11 823	27,43
et d'autres approvisionnements						
603100 VAR. STK. MATIERES PREMIERES	571	0,33	-3 841	-2,05	2 766	126,00
603200 VAR. STK. AUTRES APPROVISIONNE	1 549	0,89	-1 549	-0,83	2 434	275,00
Variation de stock (mat. premières)	2 120	1,21	-5 390	-2,87	5 200	168,82
606110 ELECTRICITE TX NORMAL	2 319	1,33	3 155	1,68	516	28,61
606115 ELECTRICITE TX REDUIT	178	0,10	461	0,25	-86	-32,47
606160 CARBURANTS, GAS-OIL TVA DEDUCTI	2 006	1,15	2 860	1,52	372	22,76
606300 FOURN. ENTRET. ET PT. EQUIPT.	3 312	1,89	10 023	5,34	-2 415	-42,17
606305 FOURNITURES 5.5%	12	0,01			12	#####
606400 FOURNITURES ADMINISTRATIVES	249	0,14	308	0,16	72	41,10
606800 AUTRES FOURNITURES EXO			157	0,08	-90	-100,00
606810 AUTRES FOURNITURES INTRACOM			217	0,12	-124	-100,00
611000 SOUS-TRAITANCE GENERALE	1 830	1,05	3 075	1,64	72	4,12

	du 01/01/2020	%	du 20/04/2018	%	Var. en val. annuelle	
	au 31/12/2020	CA	au 31/12/2019	CA	en euros	%
612210 KIOSKE PIZZA AHUILLE	5 788	3,31			5 788	#####
612220 KIOSQUE PIZZA COSSE	5 788	3,31			5 788	#####
613200 LOYER CRAON	4 200	2,40	10 555	5,62	-1 831	-30,36
613205 LOYER QUELAINES	2 400	1,37			2 400	#####
613210 LOYER TIREHOTTE HUISSERIE	4 800	2,74	1 200	0,64	4 114	600,00
613215 LOYER AZE	1 600	0,91			1 600	#####
613220 LOYER COSSE	700	0,40			700	#####
613225 LOYER AHUILLE	600	0,34			600	#####
613500 LOCATIONS MOBILIERES			440	0,23	-251	-100,00
613510 LOCATION TPE CRAON	168	0,10			168	#####
613511 LOCATION TPE QUELAINES	168	0,10			168	#####
613512 LOCATION TPE HUISSERIE	247	0,14			247	#####
613513 LOCATION TPE COSSE	150	0,09			150	#####
613514 LOCATION TPE AHUILLE	150	0,09			150	#####
613515 LOCATION TPE AZE	235	0,13			235	#####
613800 LOCATIONS DIVERSES	173	0,10	211	0,11	53	43,72
613810 LOCATIONS DIVERSES TTC			68	0,04	-39	-100,00
615200 ENTRETIEN IMMOBILIER	3 652	2,09	516	0,27	3 357	#####
615500 ENTRETIEN MOBILIER	51	0,03	179	0,10	-52	-50,66
615510 ENTRETIEN VEHICULE	649	0,37	1 665	0,89	-303	-31,83
615511 ENTRETIEN VEHICULE	531	0,30			531	#####
615600 MAINTENANCE			55	0,03	-32	-100,00
616100 MULTIRISQUES	2 033	1,16	2 001	1,07	890	77,85
616300 TRANSPORT	831	0,47	882	0,47	327	64,78
618300 DOCUMENTATION TECHNIQUE			15	0,01	-9	-100,00
618500 FRAIS DE COLLOQUES, SEMINAIRES			150	0,08	-86	-100,00
621100 PERSONNEL INTERIMAIRE			2 362	1,26	-1 350	-100,00
622600 HONORAIRES	666	0,38	997	0,53	96	16,86
622610 HONORAIRES DIVERS TTC			400	0,21	-229	-100,00
622700 FRAIS D'ACTES & DE CONTENTIEUX	228	0,13	1 752	0,93	-773	-77,19
623100 ANNONCES ET INSERTIONS			520	0,28	-297	-100,00
623110 PUBLICITE INTRACOM	1 839	1,05	1 945	1,04	727	65,43
623120 COMMISSION COMMUNICATION GANG	1 205	0,69	1 975	1,05	76	6,75
623800 DIVERS(POURBOIRES,DONS COUR.)	300	0,17	137	0,07	222	283,77
624100 TRANSPORTS SUR ACHATS	700	0,40			700	#####
625100 VOYAGES ET DEPLACEMENTS	76	0,04	171	0,09	-22	-22,80
625110 VOYAGES ET DEPLACEMENTS 10%	23	0,01	44	0,02	-3	-10,43
625600 MISSIONS 20 %	96	0,05			96	#####
625610 MISSION 10%	104	0,06			104	#####
625650 MISSION 5.5%	9	0,01			9	#####
625680 MISSION TTC	293	0,17			293	#####
626100 FRAIS POSTAUX	73	0,04	10	0,01	68	#####
626200 FRAIS DE TELECOMMUNICATION	797	0,46	688	0,37	404	102,72
627200 COMMISSIONS ET FRAIS	1 195	0,68	1 632	0,87	262	28,11
Autres achats & charges externes	52 421	29,96	50 828	27,07	23 377	80,49

	du 01/01/2020	%	du 20/04/2018	%	Var. en val. annuelle	
	au 31/12/2020	CA	au 31/12/2019	CA	en euros	%
Total	109 461	62,57	120 857	64,37	40 400	58,50
CHARGES						
631200 TAXE D'APPRENTISSAGE	18	0,01	36	0,02	-3	-12,50
633300 PARTIC.FORMAT.CONTINUE AUTR.OR	108	0,06	756	0,40	-324	-75,08
633800 AUTRES IMPOTS ET TAXES	10	0,01			10	#####
633820 CHARGES FISC. ICONGES A PAYER	34	0,02			34	#####
635111 COT. FONCIERE DES ENTREPRISES	340	0,19	600	0,32	-3	-0,83
635400 DROITS ENREGIST. TIMBRE	447	0,26	923	0,49	-81	-15,32
Impôts, taxes et versements ass.	957	0,55	2 315	1,23	-366	-27,68
641100 SALAIRES APPOINTEM.COMMISSIONS	26 675	15,25	24 755	13,19	12 529	88,57
641200 CONGES PAYES	1 500	0,86	1 288	0,69	764	103,73
641400 INDEMNITES & AVANTAGES DIVERS	2 130	1,22	1 416	0,75	1 321	163,26
Salaires et traitements	30 304	17,32	27 459	14,63	14 613	93,13
645100 COTISATIONS A L'URSSAF	1 652	0,94	1 878	1,00	579	53,91
645200 COTISATIONS MUTUELLES	163	0,09	108	0,06	102	164,69
645300 COTISATIONS RETRAITE NON CADRE	351	0,20	672	0,36	-33	-8,62
645400 COTISATIONS POLE EMPLOI	278	0,16	916	0,49	-245	-46,87
645800 COTISATIONS AUTR.ORG.SOCIAUX			85	0,05	-49	-100,00
645820 CHARGES SOC. I CONGES A PAYER	150	0,09			150	#####
645900 CREDIT D'IMPOT CICE			-319	-0,17	182	100,00
647500 MEDECINE DU TRAVAIL	284	0,16	174	0,09	185	185,71
Charges sociales	2 879	1,65	3 515	1,87	870	43,30
681120 DOT.AMORT.IMMO.CORPORELLES	26 521	15,16	21 221	11,30	14 395	118,71
Dotations amortissements, dep. et prov.	26 521	15,16	21 221	11,30	14 395	118,71
651000 REDEVANCE GANG OF PIZZA	747	0,43	1 773	0,94	-266	-26,30
658000 CHARGES DIVERSES GESTION COURA	3	0,00	1	0,00	3	497,77
Autres charges	750	0,43	1 774	0,94	-264	-26,00
Total	61 410	35,10	56 283	29,98	29 248	90,94
Résultat d'exploitation	5 100	2,92	10 664	5,63	-994	-16,30
765000 ESCOMPTE OBTENUS			50	0,03	-29	-100,00
Produits financiers			50	0,03	-29	-100,00
661100 INTERETS DES EMPRUNTS & DETTES	1 392	0,80	4 562	2,43	-1 215	-46,60
Charges financières	1 392	0,80	4 562	2,43	-1 215	-46,60
Résultat financier	-1 392	-0,80	-4 512	-2,40	1 186	46,00
Quote-part des opérat. en commun						

	du 01/01/2020	%	du 20/04/2018	%	Var. en val. annuelle	
	au 31/12/2020	CA	au 31/12/2019	CA	en euros	%
Résultat courant	-3 703	2,12	-6 152	3,23	193	5,48
Produits exceptionnels						
678800 PERTE SIMP 5.5	5 204	2,97	8 753	4,66	202	4,04
678810 PERTE SI EMBALLAGE	1 081	0,62	1 667	0,89	128	13,47
Charges exceptionnelles	6 284	3,59	10 420	5,55	330	5,55
Résultat exceptionnel	-6 284	-3,59	-10 420	-5,55	-330	-5,55
Participation des salariés						
Impôt sur les bénéfices						
Résultat de l'exercice	-2 577	-1,47	-4 268	-2,27	-1 691	-5,64

73DA,
Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000,00 €
Siège social : L'HUISSERIE (53970) 32, La Megnannerie
R.C.S. LAVAL 838.587.707

Rapport de gestion de la Gérance

Rapport de gestion de la Gérance à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle du 20 mars 2021

Le Président de la société, Monsieur David RICHARD, a établi conformément aux dispositions de la loi et des statuts de notre Société à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 le présent rapport de gestion.

Activité de la Société **Chiffre d'affaires**

L'exercice 2020, a permis la réalisation d'un chiffre d'affaires hors taxes de 174.944,38 € sur 12 mois d'exercice.

EXPOSE SUR LES RESULTATS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Ce chiffre d'affaires HT s'est élevé à : 174.944,38 euros.

Le total des produits d'exploitation s'élève à 175.972,00 euros.

Les charges d'exploitation de l'exercice se sont élevées à 170.871,00 euros.

Le résultat d'exploitation ressort à 5.100,00 euros ;

Compte tenu d'un résultat financier de -1.392 euros, le résultat courant avant impôt de l'exercice ressort à 3.708,00 euros.

Compte tenu des éléments ci-dessus de l'impôt sur les bénéfices de 0,00 euros, le résultat de l'exercice se solde par une perte de 2.577,00 euros.

Au 31 décembre 2020, le total du bilan de la Société s'élevait à 152.682,45 euros.

Trésorerie

Quant à la trésorerie, elle s'élève à la somme de 2.048,00 € à la clôture de l'exercice.

Résultats et affectation

L'exercice écoulé fait ressortir une perte de 2.576,52 € euros que la collectivité d'associés entend affecter de la façon suivante :

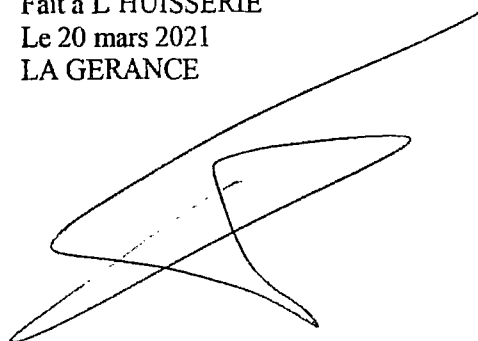
- à la réserve légale :	0,00 euros.
- aux autres réserves	<u>0,00 euros</u>
Total égal au bénéfice de l'exercice :	0,00 euros.

Présentation des comptes

Le Président de la société joint au présent rapport de gestion les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le Président de la société approuve le présent rapport de gestion, ainsi que les documents comptables qui y sont joints.

Fait à L'HUISSERIE
Le 20 mars 2021
LA GERANCE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**73DA,
Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000,00 €
Siège social : L'HUISSERIE (53970) 32, La Megnannerie
R.C.S. LAVAL 838.587.707**

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle

Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle du 20 mars 2021

L'an DEUX MILLE VINGT-ET-UN

Le 20 mars à neuf heures

Dans les locaux de la société, à 53970 L'HUISSERIE 32, La Megnannerie

Monsieur David RICHARD et Mademoiselle Anne MOURIEC, associés, se sont réunis sur la convocation de la Gérance.

Sont présents :

- Monsieur David RICHARD, titulaire de 95 actions,
- Mademoiselle Anne MOURIEC, titulaire de 5 actions.

L'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La collectivité des associés rappelle que la présente assemblée générale est établie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion de la Gérance sur l'activité de la Société, et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;

- Rapport spécial du gérant sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

- Approbation desdits comptes et conventions ;

- Quitus à la Gérance

- Affectation du résultat.

- Rémunération de la Gérance.

La collectivité des associés prend les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution - Assemblée annuelle d'approbation des comptes

La collectivité des associés, après avoir établi le rapport de gestion de sa Gérance relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve les comptes de cet exercice, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de 2.576,52 €. Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

En conséquence, la collectivité des associés se donne bonne et valable quitus, entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée.

Deuxième résolution - Affectation du résultat

La collectivité des associés décide d'affecter comme suit le résultat de l'exercice :

- à la réserve légale :0,00 euros.

- aux autres réserves0,00 euros

Total égal au bénéfice de l'exercice :0,00 euros.

Cette résolution est adoptée.

Troisième résolution - Approbation des conventions réglementées

La collectivité des associés, après avoir établi le rapport spécial de gestion sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, prend acte que ce rapport mentionne l'existence de conventions réglementées, à savoir :

- la prise en charge de cotisations personnelles pour le compte de la collectivité des associés,
- ainsi qu'une rémunération mensuelle.

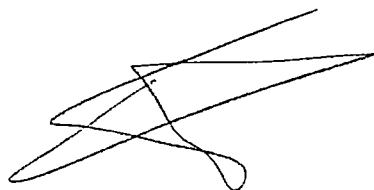
Cette résolution est adoptée.

Clôture

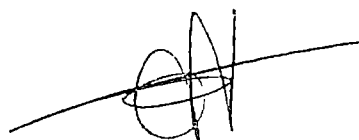
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'associée unique présente.

Monsieur David RICHARD



Mademoiselle Anne MOURIEC



SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE**73DA**

838 587 707 R.C.S. LAVAL

Adresse : 32 LA MEGNANNERIE 53970 L'HUISSERIE

Activité (code NAF): Restauration de type rapide

Imprimer

Le Greffier du Tribunal de Commerce de LAVAL certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT**Certificat délivré sous réserve :**

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 07/03/2022

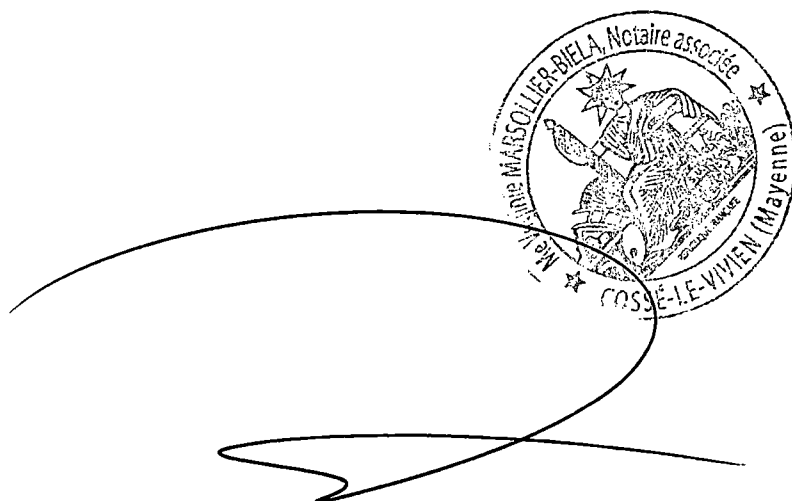
Ces informations sont à jour à la date du 06/03/2022

POUR RECEVOIR UN CERTIFICAT EN MATIÈRE DE PROCÉDURE COLLECTIVE DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIERRECEVOIR PAR
COURRIER

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT
ELECTRONIQUE

Certifiée conforme à l'original

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné
établie sur 92 pages, sans renvoi ni mot nul.



A handwritten signature in black ink is written over a circular notary seal. The seal features a central emblem of a figure holding a staff, surrounded by the text "Notaire MARSOLLIER-BIELA, Notaire associée" at the top and "COSSÉ-LE-VIVIER (Mayenne)" at the bottom, separated by two stars. The signature is a fluid, cursive line that loops around the seal.

11/03/2022

MISE A JOUR DES STATUTS

SAS 73DA

Virginie MARSOLLIER – BIELA



14 rue de la Perception

B.P. 44

53230 COSSÉ-LE-VIVIEN

Téléphone : 02.43.98.81.30 - Fax : 02.43.98.98.77

Courriel : virginie.marsollier@notaires.fr

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX
LE ONZE MARS

A COSSE LE VIVIEN, en l'office notarial,

Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, Notaire soussignée, membre de la Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée dénommée "SELARL Virginie MARSOLLIER-BIELA, Notaire Associée" titulaire d'un Office Notarial à COSSE-LE-VIVIEN (53230), 14, Rue de la Perception.

A reçu le présent acte authentique sur support électronique, à la requête des personnes ci-après identifiées, lesquelles ont établi ainsi qu'il suit la **MISE A JOUR DES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** consécutive à la cession d'actions en date de ce jour entre les associés ci-après dénommés.

- STATUTS -

IDENTIFICATION DES ASSOCIES :

1°) Monsieur David, Joseph, Marcel **RICHARD**, Commercial, célibataire majeur, demeurant à L'HUISSERIE (53970), 30 La Megnannerie.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à CHATEAU-GONTIER (53200), le 14 février 1973.

De nationalité Française.

2°) Mademoiselle Estelle, Mathilde, Julie **LEVALET**, employée polyvalente de restauration, célibataire majeure, demeurant à LAVAL (53000), 65 rue du Gué d'Orger.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à LAVAL (53000), le 16 janvier 1993.

De nationalité Française.



Agissant en qualité d'associés de la société, objet du présent acte,

PRESENCES ou REPRESENTATIONS :

Toutes les personnes ci-dessus identifiées à ce présentes.

DECLARATIONS

Les comparants déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte, relatives à leur état civil et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;
- ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur ;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévus par la loi du 3 janvier 1966 portant réforme des incapables majeurs ;
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement personnelle.

**TITRE 1 - - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL -
DUREE - EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France :

- L'activité d'exploitation de tous types de distributeurs automatiques à pizzas, installation desdits distributeurs et fabrication et fourniture des matières premières en vue de l'exploitation desdits distributeurs.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, l'achat, la prise à bail, l'installation de tous immeubles se rapportant à l'activité spécifiée.

- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

«73DA »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales "Initiales de la Société (S.A.S)" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

L'HUISSERIE (53970), 32, La Megnannerie.

Il peut être transféré par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date d'immatriculation à la chambre des métiers, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social a été clos le 31 décembre 2019.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS EN NUMERAIRE

Initialement, les associés avaient fait apport à la société de la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000,00 €)**

- Monsieur David RICHARD, la somme de **CINQ**

MILLE EUROS (5.000 €)

Ci5.000,00 Euros.

- Monsieur Damien JEGU, la somme de **CINQ MILLE****EUROS (5.000 €)**

Ci5.000,00 Euros.

Total : DIX MILLE EUROS (10.000 €)10.000,00 Euros

Le capital social est fixé à la somme de

DIX MILLE EUROS (10.000 €)10.000 €

Cette somme avait été apportée par les associés le jour de la signature des statuts par la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la société en formation à l'étude.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de

DIX MILLE EUROS (10.000 €)10.000 €

Il est divisé en **CENT (100) actions égales de CENT EUROS (100 €)** chacune, entièrement libérées et attribuées, de la façon suivante :

- à Monsieur David RICHARD,

Quatre-vingt-quinze actions numérotées de 1 à 95 inclus,

soit 95 actions.

- à Mademoiselle Estelle LEVALET

Cinq actions numérotées de 96 à 100 inclus, soit5 actions.

Total égal au nombre d'actions composant

le capital social :100 actions.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévus par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective en assemblées générale des associés extraordinaire.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un

droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

TITRE 3 - ACTIONS

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas

s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - CESSIION DES ACTIONS- DROIT DE PREEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de DEUX mois,

à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 17 - AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective adoptée par les associés représentant les trois quarts (3/4) des actions.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. la décision de la collectivité des associés doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 3 ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera

caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant soit par des associés, soit par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès. Le prix de rachat sera fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du code Civil.

ARTICLE 19 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions entre vifs ou à cause de mort d'actions effectuées en violation des articles 15, 16 et 17 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 20 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant

sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 21 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 22 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- faits et actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;

L'exclusion est décidée par décision collective des associés statuant à la

l'unanimité des associés présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 23 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre associé ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

TITRE 5– ADMINISTRATION-DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE-CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 24- Le président et le directeur général

LE PRESIDENT :

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

DESIGNATION

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président est Monsieur David RICHARD, demeurant à L'HUISSERIE (53970), 30 rue de la Megnannerie.

Lequel intervenant aux présentes, accepte la présente mission.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Toutefois et dès lors que la société ne comporte pas plus de deux associés, personnes physiques ou morales, le remplacement du président pour les empêchements ci-dessus, est assuré d'office par le co-associé, non président. Il devra, dans les 3 mois, de son entrée en fonction, convoquer une assemblée générale, en vue de statuer sur la nomination d'un nouveau Président.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable "de la collectivité des associés" :

- Investissements supérieurs à CINQ MILLE EUROS (5.000 €)
- Emprunts supérieurs à CINQ MILLE EUROS (5.000 €)
- Acquisition et cession de participations
- Octroi de garanties sur l'actif social
- Abandon de créances
- Acquisition ou cession d'immeubles
- Contracter tout bail
- Contracter tout partenariat

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les trois quarts (3/4) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

LE DIRECTEUR GENERAL :

Le Directeur est Mademoiselle Estelle LEVALET, demeurant à LAVAL (53000), 65 rue du Gué d'Orger.

Lequel intervenant aux présentes, accepte la présente mission.

Les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer, sur proposition du président, un ou deux dirigeants sociaux, personnes physiques, dont le titre sera : "directeur général". Ils seront choisis ou non parmi les associés ou les salariés de la société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité sauf rupture abusive.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des associés, le Directeur Général ne prenant pas part au vote. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle, il en est de même pour la rémunération qui résulterait de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 26 des statuts.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les trois quart (3/4) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf rupture abusive.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont susceptibles d'être désignés dans les conditions prévues par l'article L 227-9-1 du code commerce, issu de la loi de modernisation de l'économie en date du 4 août 2008.

Ils exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, lorsqu'en raison de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport

lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

TITRE 6 – DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 27 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 24 des présents statuts.

ARTICLE 28 - REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix par des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, représentant au moins les trois quart (3/4) des actions.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la 1^{ère} Convocation, une 2^{ème} convocation est réalisée, dans ce cas aucun quorum n'est requis et les décisions sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Si la Société détient ses propres actions. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou

primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- La scission et apport partiel d'actif,
- L'octroi de garanties sur l'actif social,
- L'abandon de créances,
- L'exclusion d'un associé.

ARTICLE 29 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, un associé ou plusieurs associés disposant de la moitié (1/2) du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant

contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 32 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du "Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes..

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 7 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS**ARTICLE 34 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, lors de cette décision collective.

ARTICLE 35 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE 8 - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Cas particulier des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident s'il y a lieu de la dissolution anticipée de la société dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2ème exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur

désigné d'un commun accord entre eux.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

TITRE 9 - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

**ARTICLE 38 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES
AUX COMPTES**

La société n'a pas désigné de commissaire aux comptes ni de façon obligatoire, ni de façon facultative.

**ARTICLE 39 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Sans objet.

**ARTICLE 40 - FORMALITES DE PUBLICITE -
IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

DECLARATIONS FISCALES

Sur la fiscalité des apports : Dispense de droits d'enregistrement (Article 810 bis du Code Général des Impôts).

Sur le régime fiscal de la Société : impôt sur les sociétés

Sur le régime de la taxe sur la valeur ajoutée : option à la tva

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les comparants déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes, relatives à leur état-civil et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française,
- ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 janvier 1966 portant réforme des incapables majeurs.
- ils ne sont et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement personnelle.

POUVOIRS

Les parties donnent pouvoirs à tout clerc ou employé de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de procéder ou de faire procéder à toutes rectifications ou modifications d'état civil, cadastrales ou hypothécaires et généralement faire le nécessaire, le tout afin de permettre la réalisation de toutes les formalités postérieures aux présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Monsieur David RICHARD et Mademoiselle Estelle LEVALET affirment sous les peines de l'article 1837 du Code général des impôts que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport et reconnaissent avoir été informés par le Notaire des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports en nature.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- . les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- . les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- . les établissements financiers concernés,
- . les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- . le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- . les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la

protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de leurs données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE

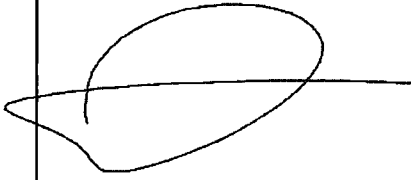
Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant.

Le notaire soussigné a recueilli l'image de la signature des parties présentes en son étude et a lui-même signé au moyen du même procédé de signature électronique qualifié.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' shape with a long vertical stroke extending downwards.

Recueil de signatures par Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA

M. David Joseph Marcel RICHARD A signé A l'Office Le 11 mars 2022	
Mlle Estelle Mathilde Julie LEVALET A signé A l'Office Le 11 mars 2022	
et le notaire Me MARSOLLIER-BIELA VIRGINIE A signé A l'Office L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE ONZE MARS	

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT
ELECTRONIQUE
Certifiée conforme à l'original

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné
établie sur 23 pages, sans renvoi ni mot nul.

